

> LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES EN FRANCE



Une étude de France terre d'asile
Les cahiers du social n°40 // **Avril 2018**

////////////////////////////////////

Cette étude a été réalisée par :

> Olga Bautista Cosa

*Chercheuse experte en genre et violences basées sur le genre
et Doctorante en socio-anthropologie de la Faculté de Sciences
politiques et sociales de l'Université Complutense de Madrid.*

Sous la direction d'Hélène Soupios-David, chargée des questions
européennes et des études à France terre d'asile

Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet VIDA,
« Violences à l'égard des femmes demandeuses d'asile
et réfugiées en France », mené par France terre d'asile
de septembre 2017 à avril 2018.

Le projet a reçu le soutien financier du Département d'État
des États-Unis dans le cadre du « Julia Taft Fund ».

Bien que cette étude ait été financée par une subvention
du Département d'État des États-Unis, son contenu n'exprime
et ne reflète pas nécessairement les opinions du Département
d'État et / ou du gouvernement des États-Unis.

////////////////////////////////////

Photo de couverture : reproduction d'une œuvre de l'artiste iranienne en exil **Hura Mirshekari**.
Les femmes et les violences qu'elles subissent sont une part importante de son œuvre.
Après avoir été hébergée au CADA de Créteil de France terre d'asile, Hura est désormais
en résidence à la Cité internationale des arts de Paris (2017-2018) dans le cadre
du programme d'accueil d'artistes réfugiés. Pour plus d'information : www.aa-e.org/fr/artiste/577
Conception graphique : Stéphane Bazin, bazinfoлио.com
Impression : Encre Nous

Remerciements :

Je désire remercier spécialement les équipes des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris, Sarcelles, Rouen et Créteil pour m'avoir ouvert leurs portes et m'avoir transmis leurs connaissances, leurs savoir-faire ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes au sujet des violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées. De même, j'en profite pour remercier les chef.fe.s de services et les directeurs et directrices des CADA de Mayenne, Châtillon, Nantes, et Lozère ; de la mission des maraudeurs de France terre d'asile à Paris et de la mission Migrants et travail social de l'unité d'assistance aux sans-abris de la Mairie de Paris, ainsi que les intervenant.e.s sociales/sociaux de la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile du 92 pour avoir partagé avec moi leur expertise d'accompagnement des personnes demandeuses d'asile et réfugiées et spécialement des femmes.

Merci aux représentant.e.s de la Miprof, de l'Ofpra, de la Mairie de Paris, d'ONU Femmes France, de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés en France, du Centre Hubertine Auclert, du Samu Social de Paris, de la PMI « Moulin Neuf » et de la Maison des Femmes du 93, pour avoir mis au service de la recherche leur expertise en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et de protection des femmes demandeuses d'asile et réfugiées, et pour m'avoir fourni de nombreuses publications, outils, guides et contacts qui m'ont permis d'élargir ma réflexion et de pouvoir rencontrer d'autres acteurs et actrices clés.

Merci également aux représentant.e.s des collectifs et des associations Les lesbiennes dépassent les frontières, Rajfire, la Cimade, SOS Africaines en Danger, Kali, l'École diplômante de français pour les réfugiés et demandeurs d'asile Thot et les Équipes d'action contre le proxénétisme, pour avoir mis en commun leurs expériences en matière d'accompagnement des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées victimes ou non de violences, et pour m'avoir mise en contact avec ces femmes.

Merci à Noémie et à Ophélie de m'avoir aidée dans la relecture et la correction de ce texte.

Et merci à toutes les femmes qui ont bien voulu participer à cette recherche. Merci d'avoir partagé vos histoires pleines de courage et de rêves avec moi.

> LES VIOLENCES
À L'ÉGARD DES FEMMES
DEMANDEUSES D'ASILE
ET RÉFUGIÉES
EN FRANCE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sigles et acronymes	7
Synthèse	8
Introduction	12

> 01

Cadre de la recherche 15

Objet	16
Objectifs	16
Contexte	16
Méthodologie	18
Principes de consentement éclairé et de confidentialité	20
Cibles	20
Durée et lieux de réalisation de la recherche	20

> 02

Vue d'ensemble des violences basées sur le genre faites aux femmes 23

Violences basées sur le genre faites aux femmes : de quoi parle-t-on ?	24
Définition des concepts clés	26
Types de violences basées sur le genre faites aux femmes	28
Causes et facteurs de risque	30
Conséquences	31

> 03

Violences faites aux femmes dans le contexte de l'asile 33

Vue d'ensemble	34
Violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France	38
> Une réalité invisible	38
> Quelques données de recherches récentes	39
> Typologie des violences auxquelles sont exposées les femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France	41
> Facteurs de risque rendant les femmes demandeuses d'asile et réfugiées plus vulnérables face aux violences en France	43

> 04 //

**Prévention et protection face aux violences faites
aux femmes demandeuses d’asile et réfugiées 53**

Prévention et protection face aux violences faites aux femmes : de quoi parle-t-on ?	54
Cadre de travail, principes directeurs et stratégies d’action	55
Prévention et protection face aux violences des femmes demandeuses d’asile et réfugiées en France	57
> Une réalité peu prise en compte	57
> Facteurs compliquant ou empêchant les femmes de recevoir une protection effective face aux cas de violences	60
> Bonnes pratiques en matière de prévention et d’intervention face aux violences faites aux femmes demandeuses d’asile et réfugiées	66
> Mécanismes de réduction des risques mis en place par les femmes demandeuses d’asile et réfugiées	75

> Conclusions 78

> Recommandations 82

> Bibliographie 84

> Annexes 90

Sigles et acronymes

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
Adfem	Action et droits des femmes exilées et migrantes
Cada	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
EACP	Équipes d'action contre le proxénétisme
FNSF	Fédération nationale solidarité femmes
FTDA	France terre d'asile
Guda	Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Huda	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et trans
Miprof	Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
Pada	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PMI	Protection maternelle et infantile
TGD	Téléphone Grave Danger

Synthèse



Cette étude a été réalisée entre novembre 2017 et mars 2018, principalement dans la région Île-de-France, et avec des échanges ponctuels avec des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile des villes de Nantes, Rouen, Mayenne, Chatillon et Chambon-le-Château. 35 professionnel.le.s en lien avec la problématique ont été rencontré.e.s, cinq femmes ont été interviewées de façon individuelle et 15 professionnel.le.s des CADA et 14 femmes résidant dans les centres ont participé.e.s à des groupes de discussion.

La recherche a permis d'établir une typologie des violences auxquelles les femmes sont exposées une fois en France, ainsi que les facteurs de risque qui peuvent les rendre plus vulnérables face à ces violences et les facteurs qui compliquent la prévention et la protection de ces violences. La recherche a aussi permis de mettre en avant les bonnes pratiques déjà existantes qui peuvent inspirer de futures actions ainsi que de connaître quels sont les mécanismes que les femmes développent par elles-mêmes pour maintenir leur autonomie, se protéger et reconstruire leur vie en France. Ces mécanismes ainsi que les besoins qu'elles ont exprimés pendant les rencontres peuvent également servir de base pour réfléchir aux futures actions à développer dans le cadre de la prévention et la protection des cas de violence.

Les résultats de la recherche témoignent du fait que les femmes demandeuses

d'asile et réfugiées restent exposées à de nombreuses situations de violence une fois en France, telles que les insultes et les attitudes de rejet et de harcèlement à la croisée du racisme et du sexisme, les agressions physiques et sexuelles liées au fait de devoir dormir dans la rue, les vols, les situations d'exploitation sexuelle, les mariages ou les grossesses « arrangées » pour obtenir plus facilement un hébergement ou un titre de séjour, les situations de prostitution de survie pour obtenir de quoi manger ou un endroit où dormir, les violences de la part de leurs conjoints ou de leurs partenaires et les discriminations ou les persécutions dues à leur orientation sexuelle.

Les conditions d'accueil, insuffisantes et précaires, exposent les femmes demandeuses d'asile et réfugiées à un plus grand nombre de violences, tel qu'indiqué par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2016 et dans les conclusions de plusieurs recherches récentes¹. Les femmes amenées à devoir dormir dans la rue ou dans des campements une fois en France ont, en effet, été confrontées à des propositions d'échange de relations sexuelles contre hébergement voire à des attouchements non consentis.

1 - Freedman, J. "Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee crisis". *Reproductive Health Matters*, Elsevier, n° 24, pp.18 – 26.2016; et Pannetier, J. et al.. *Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study*. 2017

Les professionnel.le.s rencontré.e.s ont également rapporté des cas de viols dans la rue ou dans les campements, ainsi que des cas de mariages et de grossesses « arrangés ».

Les conditions de précarité administrative et économique, ainsi que les difficultés liées à l'adaptation au pays d'accueil (isolement, difficultés avec la langue, rejet et racisme de la part de la population locale) sont également mis en évidence dans la recherche en tant que facteurs pouvant avoir une forte incidence sur l'exposition des femmes demandeuses d'asile et réfugiées aux violences.

En ce qui concerne les difficultés dans l'accès à une protection via le droit commun face aux violences, deux situations ont été pointées : la peur de perdre leur titre de séjour ou protection internationale lorsque ces dernier.e.s sont rattaché.e.s à celui ou celle de leur conjoint et le fait de croire qu'une plainte ou une main courante risquent d'avoir un impact négatif sur leur demande d'asile. Les plaintes souvent classées sans suite, ainsi que le manque d'information claire sur les droits des femmes en France, alimentent les craintes des victimes.

Le manque de visibilité des femmes demandeuses d'asile dans les politiques d'accueil qui leur sont destinées a aussi pour conséquence que leurs besoins spécifiques soient rarement pris en compte.

Le défaut de considération des besoins sexo-spécifiques dans la planification des centres peut conduire les femmes

à devoir partager certaines zones communes, comme les douches ou les salles de bain. Cela peut les exposer à subir de nouvelles situations de violence, notamment sexuelle, comme l'ont souligné trois des femmes rencontrées au cours de la recherche.

La recherche a également mis en avant l'absence de formation systématique des professionnel.le.s aux problématiques de violence de genre, comme le note également le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes².

Ce défaut de formation, couplé au manque de prise en compte systématique de la problématique, se traduit par une « invisibilisation » des violences que les femmes demandeuses d'asile et réfugiées subissent une fois sur le territoire français. Dans les faits, seulement quelques pratiques isolées comme l'étude réalisée dans le centre humanitaire de la Chapelle par les équipes SSP du Samu Social de Paris, documentent de façon systématique les épisodes de violences dont les femmes sont victimes. Les actions de sensibilisation et d'information à destination des femmes demandeuses d'asile et réfugiées concernant les violences, leurs droits ou les ressources et acteur.rice.s disponibles sont développées par des associations et des collectifs très spécifiques et sont rarement connues ou reprises par d'autres acteur.rice.s en lien avec la gestion des ressources à destination des personnes demandeuses d'asile ou réfugiées.

2 - Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, rédigé par Bousquet, D. ; Forest, M. ; Bougeard, J. ; Bourdin, M., *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile*, 2017

En ce qui concerne les actions de protection face aux cas de violence mises en place dans les centres visités, elles restent très intuitives et peu systématisées. Cela peut conduire à instaurer des techniques comme la médiation familiale dans des cas de violences conjugales, à des difficultés pour établir un diagnostic de la situation de violence et à la normalisation ou la répétition de stéréotypes liés aux violences par les professionnel.le.s. D'autre part, cela empêche que les ressources favorisant l'accompagnement face aux violences et celles à destination des femmes migrantes soient connues et utilisées par les professionnel.le.s des centres visités.

Vis-à-vis des acteur.rice.s rencontré.e.s traitant spécifiquement des violences faites aux femmes, le manque de connaissance des vulnérabilités et des facteurs de risque exposant davantage les femmes demandeuses d'asile et réfugiées aux violences a pour conséquence, par exemple, que les campagnes de prévention des violences soient rarement adaptées à ce public ou que les services oublient de prendre en compte certains besoins, comme l'interprétariat.

Pour faire face à ces difficultés et au manque de prise en compte de leurs besoins spécifiques, les femmes demandeuses d'asile et réfugiées, avec l'aide de certain.e.s acteur.rice.s et professionnel.le.s, de réseaux informels d'entraide ou de façon autonome, développent et mettent en place des actions visant à prévenir et à accompagner de façon adaptée les cas de violence.

En ce qui concerne la prévention, des actions de documentation, d'information et de sensibilisation à propos de cette problématique ont été identifiées dans le cadre de la recherche. Ces actions sont menées de façon majoritaire par des collectifs ou associations créé.e.s pour répondre aux besoins et aux violences spécifiques auxquelles sont exposées les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées tels que le collectif Adfem, Les lesbiennes dépassent les frontières, le Rajfire, l'association Kali, SOS Africaines en danger, Les Champs de Booz ou encore le Gams ; ou par ceux ayant incorporé cette problématique dans leurs travail, comme la Cimade, Libres Terres des femmes ou la Maison des femmes de Saint-Denis.

La recherche a également mis en avant l'importance de reconstruire un tissu social et communautaire pour permettre aux femmes de trouver des logements alternatifs ou des compléments de revenus et pour les protéger face à l'isolement et au manque de repères pouvant représenter à la fois des facteurs de risque et les conséquences des violences. En ce sens, les initiatives qui appuient la création de groupes de femmes ou la participation des femmes dans la communauté d'accueil ont été identifiées comme permettant aux femmes de s'intégrer plus facilement en France, de rendre visibles les situations de violence potentielles et d'être protégées face aux risques liés au défaut de logement ou de ressources économiques.

Enfin, les femmes ont exprimé leurs besoins dans le cadre de la prévention et de la protection face aux violences.

Elles ont notamment fait le lien entre le manque d'hébergement, l'insécurité et la possibilité d'être exposées à des violences ou de devoir échanger des rapports sexuels contre un logement. Une de leurs demandes implique donc la création de places suffisantes pour héberger toutes les personnes demandeuses d'asile. Concernant les violences, les femmes ont souligné qu'elles manquaient d'espaces pour échanger à ce sujet ou d'informations par rapport à leurs droits ou aux acteur.rice.s pouvant les aider en cas de besoin. Ainsi, les demandes formulées ont trait au développement d'espaces d'échanges entre femmes et au fait d'avoir à disposition des outils ou des séances de formation et de sensibilisation leur transmettant des informations claires concernant les lois qui les protègent face aux violences et les acteur.rice.s disponibles.

Les conclusions de cette étude amènent plusieurs recommandations.

Tout d'abord il est crucial d'accroître l'information disponible sur les violences que peuvent subir les femmes demandeuses d'asile et réfugiées, ainsi que favoriser, à la fois la prise en compte du genre dans les politiques d'asile, mais également les besoins de ces femmes dans les politiques de prévention des violences basées sur le genre.

L'étude a par ailleurs démontré l'importance d'accroître l'information et la sensibilisation des femmes demandeuses d'asile et réfugiées, mais également des hommes, ainsi que leur participation.

Une meilleure prise en compte et prise en charge passe également par la formation des professionnel.le.s de l'asile et la mise en place d'outils d'identification et d'action.

La prévention des violences présuppose aussi un hébergement adéquat et sûr pour toutes les femmes demandeuses d'asile.

Enfin, notre étude pointe certaines pistes d'amélioration dans la prise en charge des victimes : un accès facilité aux structures d'appui et autorités compétentes, une meilleure prise en charge médicale, ainsi que des possibilités d'accès au séjour effectives pour les femmes victimes.

Introduction

Au cours des dernières décennies, les flux migratoires ont subi de nombreuses modifications, l'une des plus importantes étant la « féminisation de la migration ». Selon l'Organisation des Nations unies (ONU), en 2015, sur les 244 millions de personnes migrantes à travers le monde, 48 % sont des femmes³.

En France, la féminisation des flux migratoires commence à se produire à partir de 2008, où pour la première fois, le nombre de femmes migrantes est supérieur à celui des hommes avec 52 % contre 48 %⁴. Concernant les femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France, les chiffres de 2016 montrent que 33 % des demandeur.se.s d'asile primo-arrivant.e.s sont des femmes, avec une tendance croissante dès 2014⁵.

Le profil des femmes qui émigrent a aussi évolué. Ainsi, face aux projets migratoires conçus dans le cadre familial ou avec leur conjoint, les projets migratoires individuels mis en place de façon autonome par les femmes sont de plus en plus nombreux⁶. Les raisons qui les poussent à entreprendre la route de la migration sont nombreuses, mais la littérature comparée met en avant quatre raisons principales : la féminisation de la pauvreté au niveau mondial, qui conduit les femmes à chercher des moyens de vie dignes et autonomes dans d'autres régions ou pays⁷ ; le processus d'individualisation des femmes, qui les mènent vers des projets de vie plus indépendants⁸ ; les persécutions liées au genre

qui peuvent aboutir à une demande de protection via l'asile⁹ ; et le regroupement familial¹⁰.

Ce changement significatif des flux migratoires a fait émerger de nouvelles problématiques en lien avec les besoins spécifiques des femmes migrantes, et place les politiques migratoires, d'asile et d'accueil des migrant.e.s face à la question de l'inclusion des femmes et de leurs besoins. Une de ces problématiques concerne les violences que les femmes migrantes ou réfugiées peuvent subir dans leurs pays d'origine, au cours de leur parcours migratoire et/ou une fois arrivées dans le pays d'accueil.

3 - Assemblée générale des Nations unies, *Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants*, Rapport du Secrétaire général, 2016

4 - Noblecourt, O. *L'égalité pour les femmes migrantes*, Ministère des droits des femmes, 2014

5 - Chiffres de l'Ofpra cités dans Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, rédigé par Bousquet, D. ; Forest, M ; Bougeard, J. ; Bourdin, A.. *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme de droit d'asile*, 2017

6 - Noblecourt, O., *opus cite*

7 - Brah, A., *Cartografías de la diáspora. Identidades en Cuestión*. Traficantes de Sueños, Madrid, 2011

8 - Noblecourt, O., *opus cite*

9 - Freedman, J. et Valluy, J. (dir.), *Persécutions des Femmes. Savoirs, mobilisations et protections*, Editions du Croquant, Belle-en-Bauges, 2007

10 - Lesselier, C., « Femmes migrantes en France : le genre et la loi », *Genre, travail et migrations en Europe*, Collection des Cahiers du CEDREF, n° 12, 2004, p.45-59

Les violences faites aux femmes sont présentes dans toutes les sociétés, et toutes les filles et les femmes y sont potentiellement exposées. Elles se manifestent de différentes manières selon le contexte historique et culturel et selon l'étape de leur vie¹¹. De même, l'impact de ces violences et la possibilité pour les survivantes de se reconstruire personnellement après l'expérience vécue dépendent de multiples facteurs. Certains facteurs de risque aggravent les conséquences des violences et ralentissent le processus de reconstruction, tandis que d'autres facteurs agissent comme protection face aux violences, aussi bien de manière préventive que pour faciliter le parcours de sortie des violences.

Dans ce sens, les contextes de guerre, de déplacements forcés et de migration ont été identifiés comme des contextes où les facteurs de risque en lien avec les violences basées sur le genre sont plus importants. Les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile sont reconnues comme spécialement vulnérables¹².

France terre d'asile, association qui accueille et accompagne les personnes demandeuses d'asile et réfugiées depuis 1970, a déjà initié une réflexion autour de l'inclusion de l'approche genre en lien avec le droit d'asile. Ainsi, une recherche exhaustive sur cette thématique a été réalisée et publiée dans le cadre de cette même collection en 2011. La publication, *Droit d'Asile au Féminin. Cadre législatif et pratiques*, a permis de faire une première analyse sur la façon dont l'approche genre était prise en compte dans la demande d'asile.

La présente étude donne suite à cette démarche et cherche à analyser à partir d'une perspective de genre et de droit, les violences que subissent les femmes demandeuses d'asile et réfugiées lorsqu'elles se retrouvent sur le territoire français ainsi que les réponses données face à ces violences.

En documentant ces violences ainsi que les facteurs de risque et les bonnes pratiques en matière de prévention et de protection, nous avons pour objectif d'éclairer une réalité assez invisible ainsi que de donner des pistes de travail et d'intervention pour les différentes parties prenantes. Tout l'objectif de cette réflexion est donc de faire avancer la lutte contre les violences faites aux femmes.

11 - Maquestiau, P. et In't Zandt, K., *Les essentiels du genre 11 : Violences basées sur le genre*, Le Monde selon les femmes asbl, 2017

12 - Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

> 01



CADRE DE LA RECHERCHE

Cadre de la recherche



> Objet

La présente recherche a pour objet l'analyse des violences basées sur le genre faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées une fois qu'elles se trouvent sur le territoire français ainsi que la réponse apportée à ces violences en termes de prévention et de protection.

> Objectifs

- Documenter les types de violences que subissent les femmes demandeuses d'asile et réfugiées une fois en France.
- Analyser les facteurs de risque qui peuvent surexposer les femmes aux violences.
- Analyser les facteurs qui peuvent compliquer l'accès à une protection efficace et adaptée aux besoins des femmes face aux violences.
- Documenter les bonnes pratiques en matière de prévention et de protection face aux violences subies par les femmes demandeuses d'asile et réfugiées dans le contexte français.

> Contexte

L'année 2015 a été marquée par ce qu'on a appelé la « crise migratoire ». Au cours de cette année-là, plus d'un million de personnes sont arrivées sur le sol européen, dont un nombre élevé d'enfants et de femmes. En 2016, ces dernières étaient majoritaires à emprunter les routes migratoires, représentant 60 % du total des personnes en déplacement¹³.

Cette situation a mis en avant les problématiques en lien avec la gestion et l'accueil des flux de migrants et de migrantes dans l'Union européenne ainsi que les multiples facteurs de risque auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans ce contexte des migrations et des déplacements de population.

La situation particulièrement fragile des femmes et des enfants sur le territoire européen a été soulignée par différentes études. Ainsi, une étude réalisée par Amnesty International en 2016 auprès de femmes demandeuses d'asile et réfugiées en Norvège et en Allemagne a révélé que « [...] les femmes et les jeunes filles sont exposées à des violences, à des agressions, à l'exploitation et au harcèlement sexuel à toutes les étapes de leur trajet, y compris sur le territoire européen¹⁴ ».

L'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations unies pour la Population (FNUAP) et la Women's Refugee Commission ont

13 - ONU Femmes, Comité France, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016

14 - Amnesty International, *Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe*, 2016

également réalisé un diagnostic en 2015 sur les risques auxquels les femmes et les filles sont confrontées au cours de leur traversée ou une fois installées sur le sol européen. Les conclusions de cette étude ont signalé que « les femmes et les filles, notamment celles qui voyageaient seules, étaient exposées à un risque élevé de subir certaines formes de violence, y compris des violences sexuelles, de la part de passeurs, de groupes criminels ou d'individus isolés. Des inquiétudes ont aussi été exprimées face à l'ignorance des autorités et des acteur.rice.s humanitaires, qui ne semblent pas connaître ce phénomène de violence sexuelle et fondée sur le genre. Cela peut s'expliquer par le manque de données sur ces infractions et par la réticence des victimes à parler de leurs expériences. Des actes de violence sexuelle commis par des agents de sécurité dans des centres d'accueil pour réfugiés ou des centres de transit ont aussi été signalés, y compris sur le sol européen¹⁵. »

Dans ce contexte, l'ONU a ratifié en septembre 2016 la Déclaration de New York sur les migrants et les réfugiés, qui pose, entre autres, « les fondements nécessaires pour prévenir et répondre aux violences sexuelles et aux violences faites aux femmes dans le contexte migratoire actuel », et qui exhorte les États à faire en sorte que « les solutions apportées aux grands mouvements de migrants et réfugiés intègrent une perspective de genre, promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et respectent et protègent entièrement les droits humains des femmes et des filles¹⁷ ».

De son côté, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen a rédigé en février 2016 un Rapport sur la situation des réfugiées et des demandeuses d'asile dans l'Union européenne, qui reconnaît la vulnérabilité particulière de ces femmes face aux violences sexuelles et sexistes, et qui enjoint les États à mettre en place des politiques de demande d'asile, d'accueil et d'intégration prenant en compte les besoins sexo-spécifiques¹⁸.

La France a été identifiée à la fois comme un pays de transit et comme un pays de destination dans ce contexte de « crise migratoire »¹⁹. Une étude réalisée entre 2015 et 2016 par la sociologue Jane Freedman a mis en avant les différents cas de violences auxquelles sont exposées les femmes réfugiées sur le territoire européen, notamment à Calais et à Paris. Des cas d'exploitation sexuelle et de violence conjugale ont ainsi été documentés²⁰.

15 - Mužnieks N., « Les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégées », *Le carnet des droits de l'homme du commissaire*, Conseil de l'Europe, 2016

16 - ONU Femmes, Comité France, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016

17 - Assemblée générale des Nations unies, Déclaration de New York pour les migrants et les réfugiés, 2016

18 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *Rapporteuse pour avis : Mary Honeyball, Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INII))*, 2016

19 - Hodey, I., « Avec la crise migratoire, La France redécouvre qu'elle est un pays de transit », *La Voix du Nord*, 13 novembre 2017.

20 - Freedman, J., « Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee "crisis" », *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 2016, 24, pp.18 - 26.

La réforme du droit d'asile votée en 2015 a conduit à l'inclusion dans le Ceseda de certains aspects liés directement ou indirectement aux besoins des femmes : persécutions liées au genre, détection des vulnérabilités, prise en compte de certains besoins spécifiques dans l'hébergement ou obligation de renouvellement du titre de séjour en cas de violence conjugale. Ces modifications correspondent à l'adaptation de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014, au cadre législatif français. Tel qu'indiqué par le Haut Conseil à l'égalité entre femmes et hommes dans son rapport de décembre 2017 sur la « *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile* », ces modifications ont permis d'adapter les pratiques et les procédures aux besoins des femmes, surtout en matière de prise en compte des persécutions liées au genre dans la demande d'asile.²¹

En ce qui concerne les violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées une fois sur le territoire français, peu de données sont disponibles à ce sujet. La présente recherche vise à approfondir cette problématique, en tenant compte du contexte international et européen ainsi que des modifications et changements effectués en France. Elle permet ainsi de faire un état des lieux des actions mises en place pour la prévention et la protection des femmes face aux violences.

> Méthodologie

La méthodologie choisie pour la réalisation de cette recherche est de caractère qualitatif.

Ce choix correspond à plusieurs critères. Le premier est en lien avec la nature de la problématique à étudier, à savoir les violences faites aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Il s'agit d'une problématique difficile d'accès dans la mesure où il n'existe aucun mécanisme standardisé pour les détecter et où les femmes ont du mal à parler de ces violences²². Dans ce sens, la méthodologie qualitative permet de recueillir des témoignages et d'inclure la voix de personnes directement impliquées et de mettre en lumière des réalités en partie invisibles.

De plus, si des enquêtes sur les violences faites aux femmes en France ont bien été développées, elles n'incluent pas les origines spécifiques des femmes ou le statut vis-à-vis du droit de séjour des personnes enquêtées²³ ; elles se limitent aux femmes se trouvant dans le cadre d'un ménage ordinaire, excluant celles en situation de rue, dans les campements ou dans des centres d'hébergement d'urgence ou temporaire²⁴ ; ou bien elles font uniquement référence à des violences spécifiques²⁵.

22 - Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

23 - Institut national d'études démographiques (INED), Enquête « VIRAGE », 2016

24 - Institut national de la statistique et des études économiques et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (INSEE-ONDRP), *Enquête « Cadre de vie et sécurité »*, 2012-2017

25 - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, « Mutilations sexuelles féminines : mesurer l'ampleur du phénomène en France et dans le monde, lutter pour l'abandon de la pratique, prendre en charge les femmes victimes », *La Lettre de l'Observatoire*, n°11, novembre 2017

21 - Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, rédigé par Bousquet, D. ; Forest, M. ; Bougeard, J. ; Bourdin, M. , *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile*, 2017

D'autre part, bien qu'il existe des tendances observées et recueillies concernant le motif en lien avec la demande d'asile²⁶ qui incluent les persécutions liées au genre, ce n'est pas le cas pour les possibles situations de violence auxquelles sont confrontées les femmes en France une fois leur demande d'asile déposée.

Ainsi, le manque de statistiques en lien avec cette problématique concrète, et l'impossibilité d'accéder à l'intégralité de la population concernée ont influencé le choix de la méthodologie qualitative qui permet d'approcher cette problématique et d'obtenir des résultats de cas concrets pouvant être repris par la suite dans des cas plus généraux.

Les principes méthodologiques choisis pour la réalisation de cette étude correspondent à ceux de la recherche féministe et à ceux de la recherche communicative critique. Ces deux méthodologies ont été sélectionnées pour leurs capacités à analyser la problématique des violences faites aux femmes²⁷ ; à inclure les voix des sujets concernés par la problématique dans les recherches²⁸ ; à incorporer et à travailler avec des groupes et des sujets en situation de haute vulnérabilité²⁹ ; à analyser les discriminations croisées dans les rapports et problématiques sociaux³⁰ ; et à s'engager dans la compréhension des inégalités sociales et dans leur transformation et leur dépassement³¹.

Les outils méthodologiques choisis pour la réalisation de l'étude sont les suivants : lectures de textes scientifiques et de recherches significatives sur le sujet, lectures de textes juridiques et de politiques

publiques en matière d'accompagnement de cas de violences basées sur le genre (VBG) sur le territoire français et plus concrètement d'accompagnement des femmes migrantes, réfugiées et/ou demandeuses d'asile, lectures et analyses de statistiques, entretiens semi-structurés de 60 à 90 minutes avec des personnes clés en lien avec la problématique (représentant.e.s des administrations, professionnel.le.s des centres d'accueil pour demandeur.se.s d'asile et réfugié.e.s et pour les femmes survivantes de violence ; représentant.e.s de collectifs et associations militantes et aux professionnel.le.s impliqué.e.s dans l'accompagnement), groupes de discussion de 60 à 90 minutes de 5 à 10 professionnel.le.s qui accompagnent les femmes dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (Cada), groupes de discussion de 60 à 90 minutes de 5 à 10 femmes résidentes dans des Cada et entretiens semi-structurés de 60 à 90 minutes avec des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées hébergées ou non en Cada.

Une fois toutes les données recueillies, elles ont été croisées afin de mettre en avant les aspects qui fonctionnent et ceux à améliorer en matière de prévention et de protection des femmes demandeuses d'asile et réfugiées face aux violences basées sur le genre.

26 - Office français de protection des réfugiés et des apatrides, *Rapport d'activités*, 2016

27 - Botton, L.; Puigvert, L. and Sanchez-Aroca, M., *The Inclusion of the other women. Breaking the Silence through dialogic learning*. Springer, 2005

28 - Gómez, J. ; Latorre, A. ; Sánchez, M. ; Flecha, R., *Metodología Comunicativa Crítica*. El Roure Editorial; 2006

29 - Botton, L.; Puigvert, L. and Sanchez-Aroca, M., *opus cite*

30 - Sordo Ruz, T. *Guía sobre discriminación interseccional. El caso de las mujeres gitanas*. Fundación Secretariado Gitano, 2017

31 - Ollivier, M., et Tremblay, M., *Questionnements féministes et méthodologie de la recherche*, L'Harmattan, 2000

> Principes de consentement éclairé et de confidentialité

Dans le cadre de cette recherche, les plus hauts principes de respect du travail avec des sujets vulnérables ont été respectés³². De même, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de recherche dans des cas de violences ont été prises en compte dans la réalisation des entretiens et des groupes de discussions avec les femmes³³.

Concernant les principes d'information et de confidentialité, toutes les personnes ayant participé à l'étude ont été informées de leurs droits, du contexte de réalisation de l'étude et du traitement de l'information. Elles ont également reçu un document de consentement éclairé.

> Cibles

35 acteurs et actrices clés ont été rencontrés.e.s dans le cadre de cette recherche³⁴. 15 professionnel.le.s de cinq CADA de France terre d'asile³⁵ et 13 femmes résidentes dans trois CADA et un Centre provisoire d'hébergement pour réfugiés de France terre d'asile ont participé aux groupes de discussion³⁶. 5 femmes ont participé à des entretiens individuels³⁷. Les femmes rencontrées dans le cadre de la recherche sont demandeuses d'asile ou réfugiées.

> Durée et lieux de réalisation de la recherche

La recherche a été réalisée entre novembre 2017 et mars 2018. Les acteur.rice.s et les femmes contacté.e.s se trouvent majoritairement en Île-de-France. Les CADA de Rouen, de Nantes et de Chambon le Château (Lozère) ont aussi participé à l'étude.

32 - Malouin, E. Éthique de la Recherche Sociale. Consentement libre et éclairé. *Confidentialité et vie privée*, Fond de Recherche sur la Société et la Culture, Québec, 2002

33 - Organisation mondiale de la santé, *Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, 1997

34 - La liste des entretiens réalisés avec les acteur.rice.s clés peut être consultée à l'annexe 1.

35 - La liste des groupes de parole réalisés avec les professionnel.le.s des CADA peut être consultée à l'annexe 2.

36 - La liste des groupes de femmes réalisés peut être consultée à l'annexe 3.

37 - La liste des entretiens réalisés avec les femmes peut être consultée à l'annexe 3.

> **Demandeuse d'asile et réfugiée, de quoi parle-t-on ?**

Les termes « demandeuses d'asile » et « réfugiées » font référence à deux étapes de la démarche de recherche d'une protection internationale.

Selon la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés de l'ONU (dite Convention de Genève), est considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (Convention de Genève, Art. 1A)³⁸.

Dans le contexte français, et suite aux recommandations faites à ce sujet par les organismes internationaux³⁹, la notion de persécutions liées au genre a été récemment reconnue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comme l'une des raisons pouvant également permettre l'obtention du statut de réfugié :

« S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance à un certain groupe social⁴⁰ ».

Dans le contexte législatif français, deux autres types de protection sont reconnues. Le Ceseda inclut en effet l'asile constitutionnel (par opposition à l'asile conventionnel défini par la Convention de Genève) pouvant être accordé par l'Ofpra à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté⁴¹ ».

Par ailleurs, la protection subsidiaire peut, elle, être accordée à toute personne qui « ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a. la peine de mort ou une exécution ; b. la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c. s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international⁴² ».

38 - Assemblée Générale des Nations unies, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, 1951

39 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale*, 2008

40 - Loi n° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile.

41 - Ceseda, Art. L. 711-1

42 - Ceseda Art. L. 712-1

La protection subsidiaire est accordée pour une période d'un an renouvelable. Le statut de réfugié donne droit à une carte de résident de 10 ans. Dans les deux cas, la personne est autorisée à travailler.

Dans cette étude, le terme « réfugiée » sera utilisé indistinctement pour parler de toute femme ayant reçu une protection internationale.

Concernant le terme « demandeuse d'asile », il fait référence aux personnes « dont la demande d'asile est en cours d'examen⁴³ », avant la réponse des autorités compétentes. En France, ces autorités sont l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Pendant que la demande est examinée, la personne a accès à un certain nombre de droits :

- *Accès à la santé* : les personnes peuvent recevoir des soins en cas d'urgence avant que la demande ne soit enregistrée par le guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda). Une fois la demande enregistrée, la personne a accès à la Protection universelle maladie (Puma) et à une mutuelle santé complémentaire gratuite.

- *Accès à l'hébergement* : une fois qu'elle signe l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), la personne reçoit une proposition d'hébergement si elle n'a pas de logement et en fonction des places disponibles. Différents dispositifs d'hébergement à destination des demandeurs d'asile existent : les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), l'Accueil temporaire service de l'asile (AT-SA, hébergement d'urgence), l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda), les centres d'accueil et d'orientation (CAO), les Centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES), les Programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahda), etc.

- *Aides économiques* : la personne a le droit à une allocation pour demandeurs d'asile (ADA), gérée par l'Ofii à partir de l'enregistrement de la demande d'asile. Cette aide est de 6,80 € par jour pour une personne isolée, 10,20 € pour 2 personnes, 13,60 € pour 3 personnes, etc. Par ailleurs, 5,40 € sont prévus en plus pour les personnes non hébergées⁴⁴.

43 - Office français de protection des réfugiés et apatrides, Glossaire, 2018,

44 - Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), Demander l'asile en France, 2017

> 02

**VUE D'ENSEMBLE
DES VIOLENCES
BASÉES SUR LE GENRE
FAITES AUX FEMMES**

Vue d'ensemble des violences basées sur le genre faites aux femmes

> Violences basées sur le genre faites aux femmes : de quoi parle-t-on ?

Le terme « violences basées sur le genre » fait généralement référence aux violences faites aux femmes, bien qu'il existe également des formes de violences basées sur le genre touchant les hommes, telles que celles en lien avec l'orientation sexuelle par exemple. Toutefois, les violences basées sur le genre se manifestent de façon différente chez les hommes et chez les femmes et sont souvent plus graves pour ces dernières, notamment du fait du rôle de subordination dans lequel la société et/ou la famille tendent à les placer. De la même façon, l'impact et la probabilité de subir ce type de violences sont inégaux entre les hommes et les femmes. Ainsi, les violences basées sur le genre subies par des femmes restent majoritaires⁴⁵. Dans le cadre de l'étude, les termes « violences basées sur le genre faites aux femmes », « violences faites aux femmes » et « violences basées sur le genre » sont utilisés de façon indistincte et font référence à la définition donnée dans l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993⁴⁶ :

« Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

45 - Maquestiau, P., et In't Zandt, K., *Les essentiels du genre 11 : Violences basées sur le genre*, Le Monde selon les femmes asbl, 2017

46 - Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

Quelques chiffres sur les violences faites aux femmes dans le monde et en France

> Au niveau mondial

- 15 à 76 % des femmes sont la cible de violence physique et/ou sexuelle au cours de leur vie. La majorité de ces violences se produisent au sein de relations intimes et nombre de femmes (entre 9 et 70 %) designent leur mari ou leur partenaire comme en étant l'auteur.

> Dans l'Union européenne

- À travers les 28 États de l'Union européenne, un peu plus d'une femme sur cinq a subi des violences physiques et / ou sexuelles de la part de leur partenaire.

> En France

- Le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime au cours d'une année est estimé à 225 000 femmes.
- Le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de viol et de tentatives de viol au cours d'une année est estimé à 84 000 femmes.
- En 2004, la France comptait environ 53 000 femmes adultes qui auraient subi des mutilations sexuelles. 9 victimes sur 10 ont été excisées avant l'âge de 10 ans.
- En 2016, 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire intime « officiel » (conjoint, concubin, pacsé ou « ex ») ou non officiel (petit-ami, amant, relation épisodique, etc.).

(Sources : Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles-ONU femmes/stop-violences-femmes-gouv.fr, Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes)

Cette Déclaration, ratifiée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing de 1995, reste le cadre fondamental de référence en matière de lutte contre les violences et marque un tournant important pour trois raisons⁴⁷ :

- Elle a permis de placer les violences faites aux femmes dans le cadre des droits humains, en reconnaissant qu'elles sont une violation des droits des femmes à la vie, à l'égalité, à la liberté, à la sûreté, à une égale protection de la loi, à ne pas subir de discrimination sous aucune forme, à avoir le meilleur état de santé physique et

mental possible, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁸. **Parler de violences faites aux femmes, c'est donc parler de violation des droits humains.**

- Elle a souligné que les violences faites aux femmes sont une forme de violence basée sur le genre, c'est-à-dire qu'elles naissent et se maintiennent sur la base de rapports historiquement inégaux et discriminatoires entre hommes et femmes et qu'elles constituent en même temps l'un des principaux mécanismes permettant de maintenir cette situation de domination. **Parler de violences faites aux femmes, c'est donc parler de rapports de discrimination et de domination basés sur les inégalités de genre.**
- Elle a élargi le concept des violences faites aux femmes en incluant la violence physique, psychologique et sexuelle ainsi que les menaces de subir des violences à différents niveaux (espace privé/espace public) et exercées par différents acteurs. Elle a, de plus, mis en avant les circonstances pouvant exposer ou rendre plus vulnérables certains groupes de femmes à ces violences. **Parler de violences faites aux femmes rend donc nécessaire de tenir compte de ce caractère multidimensionnel et intersectionnel.**

47 - Heyzer, N. *Trabajando por un mundo libre de violencia de género. Foro Mundial de Mujeres contra la Violencia*. Centro Reina Sofía para el Estudio de la Violencia, Valencia, 2000.

48 - Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

Dans le cadre de la présente étude, la violence basée sur le genre faite aux femmes est donc analysée depuis les perspectives des droits humains, du genre et intersectionnelle.

> Définition des concepts clés

- **Approche droits** : L'approche droits est un cadre de travail qui se construit à partir des normes internationales relatives aux droits humains et qui cherche à mettre en place des actions de promotion et de protection des droits humains. La perspective de droits identifie les titulaires desdits droits et les titulaires d'obligations dans l'application des droits et essaie de mettre en place des actions qui facilitent l'accès aux droits et leur application⁴⁹.

- **Approche genre** : L'approche genre fait référence à l'incorporation des relations de genre dans l'analyse de problématiques sociales. Elle met en avant la discrimination et les inégalités auxquelles sont exposées les femmes et permet d'analyser les besoins différents et spécifiques des hommes et des femmes. Incorporer l'approche genre permet de développer des actions plus concrètes et précises concernant la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁵⁰.

- **Auteur** : Il s'agit de la personne, du groupe de personnes ou des institutions qui infligent directement, appuient ou tolèrent un acte de violence ou d'abus vers une personne ou un groupe de personnes⁵¹.

- **Empowerment** : La Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995 définissent l'*empowerment* des femmes comme « leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, incluant la participation aux processus de décision et l'accès au pouvoir ». L'*empowerment* est fondamental « pour l'obtention de l'égalité, du développement et de la paix ».⁵²

- **Genre** : Le terme genre, de l'anglais *gender*, fait référence aux rôles assignés aux femmes et aux hommes dans une société déterminée et dans un moment historique donné. Il permet de faire une différence entre les caractéristiques biologiques liées aux corps des hommes et à ceux des femmes (sexe) et les rôles socialement construits qui définissent ce que veut dire être un homme ou une femme (genre) pour une société à un moment donné⁵³.

49 - Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, 2006

50 - Ryckmans, H., *Les essentiels du genre 01, Concepts de base*, Le Monde selon les Femmes, 2013

51 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

52 - Assemblée générale de Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Beijing. Déclaration politique et texte d'issus de Beijing +5*, Onu Femmes, 2014

53 - Ryckmans, H. *opus cite*

- **Inégalités de genre** : Les relations de genre sont basées sur une hiérarchisation plaçant les hommes en position privilégiée par rapport aux femmes. Cette hiérarchisation crée de nombreuses inégalités dans divers domaines, concernant les aspects financiers, les conditions de vie, les rôles sociaux, l'accès à la culture ou encore la participation politique⁵⁴.

- **Intersectionnalité** : Le terme a été introduit dans les sciences sociales par la chercheuse américaine Kimberlé Crenshaw, lors de la réalisation d'une étude sur les violences faites aux femmes noires des classes défavorisées des États-Unis. Il met en avant l'idée que le genre n'est pas un terme homogène mais qu'il traverse au contraire d'autres catégories sociales comme l'ethnie, l'appartenance à une classe sociale, l'appartenance à une communauté religieuse, l'âge, la couleur de peau ou l'orientation sexuelle⁵⁵. L'intersectionnalité invite à analyser les problématiques selon les multiples discriminations ou positions de pouvoir d'une personne ou d'un collectif. Dans le cas de l'étude des violences faites aux femmes, cette perspective permet d'incorporer des facteurs augmentant la vulnérabilité de certains groupes de femmes face aux violences ou la difficulté à accéder à la justice ou aux services de protection⁵⁶.

- **Masculinités** : Ce terme fait référence aux différentes constructions du masculin dans les sociétés. Des lignes de recherche se sont développées dès les années 1990 pour

étudier les différents composants et manifestations de ces masculinités. Ces études ont permis d'éclairer les éléments qui sont à la base des relations de domination et qui permettent leur reproduction. Connaître ces mécanismes est fondamental pour développer des actions de réduction des violences qui incluent aussi les hommes, en promouvant des masculinités plus égalitaires, respectueuses et non-violentes⁵⁷.

- **Pouvoir** : Il s'agit de la capacité de chaque personne à prendre des décisions. Les relations humaines sont caractérisées par la façon dont les individus sont en mesure d'exercer le pouvoir. La capacité de prendre des décisions sur soi-même et sur sa vie est intimement liée à la capacité d'autonomie de chacun et dépend de multiples facteurs internes et externes. Par ailleurs, le pouvoir peut également être utilisé comme un instrument pour dominer l'autre. L'exercice du pouvoir traverse profondément les relations de genre. L'analyse des dimensions du pouvoir, en lien avec les relations de genre, permet la mise en place d'actions efficaces de lutte contre les violences faites aux femmes⁵⁸.

54 - Ibid.

55 - Ibid.

56 - Sordo Ruz, T., *Guía sobre discriminación interseccional, El caso de las mujeres gitanas*, Fundación Secretariado Gitano, 2017

57 - Govers, P., et Maquestiau, P., *Les essentiels du genre 13, Genre et masculinités*, Le Monde selon les Femmes asbl, 2017

58 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

- **Sexe** : Ce terme fait référence aux caractéristiques biologiques des hommes et des femmes. Ces caractéristiques sont innées et marquent seulement des différences au niveau des fonctions reproductives biologiques⁵⁹.

- **Survivant** : Personne ayant subi une violence. Le terme survivant a commencé à être utilisé dans le contexte anglo-saxon (*survivor*) et hispanophone (*superviviente*). Le terme cherche à souligner les capacités de la personne ayant subi des violences à s'en sortir, à l'opposé de celui de victime pouvant renvoyer à un aspect plus passif du vécu et du parcours de sortie de la violence⁶⁰.

- **Relations de genre** : Les relations de genre se rapportent à la façon dont une société définit les droits, les responsabilités et les identités et détermine les rapports sociaux entre hommes et femmes. Ces relations ont une influence sur les conditions de vie des hommes et des femmes et fixent l'endroit qu'ils peuvent occuper dans la société ainsi que le pouvoir auquel ils ont accès. Ces relations de genre se caractérisent par le fait qu'elles sont différentes selon la culture, le moment et le contexte dans lesquels elles se produisent, qu'elles sont influencées par différents facteurs (classe sociale, ethnie, âge, etc.), qu'elles évoluent avec le temps, qu'elles sont au centre des relations sociales et par leur inégalité⁶¹.

> Types de violences basées sur le genre faites aux femmes

Comme indiqué par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, ces violences englobent les violences psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et sociales. La liste ci-dessous décrit les formes les plus courantes de violences faites aux femmes⁶² :

- **Violences psychologiques** : tout propos et attitude cherchant à déstabiliser, dominer et détruire moralement une autre personne. Parmi eux, se trouvent les insultes, les humiliations, l'isolement, le chantage, la coercition, les menaces, le mépris ou encore l'abandon. Les violences psychologiques sont très subtiles et très souvent normalisées voire non détectées.

- **Violences physiques** : Les violences physiques sont celles qui sont le plus couramment identifiées en tant que violence. On parle de violences physiques pour se référer à tout acte non accidentel pouvant provoquer des blessures sur une personne, tels que les coups, les coups de pieds, les morsures, les coups de poing, les blessures avec arme, les brûlures, les tentatives d'étranglement, les tentatives d'homicide et les féminicides. Ce dernier terme fait référence au meurtre d'une femme en raison de sa condition de femme⁶³.

59 - Ibid.

60 - Maquestiau, P. et In't Zandt, K, *Les essentiels du genre 11 : Violences basées sur le genre*, Le Monde selon les femmes asbl, 2017

61 - Ibid.

62 - Romero Sabater, I., (Coord.) *Guía de Intervención en casos de violencia de género. Una mirada para ver*. Editorial Síntesis, 2015

63 - Atencio, G., *Feminicidio. El asesinato de mujeres por ser mujeres. De la categoría político-jurídica a la justicia universal*, Editorial Catarata, 2015

Le terme consentement fait référence au choix d'accepter librement et volontairement de faire quelque chose. Il n'y a pas consentement lorsque l'acceptation est obtenue par le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la tromperie ou la représentation déformée.

(Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 2003. La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention)

- **Violences économiques** : toute action ayant pour but le contrôle de l'autonomie d'une personne via le contrôle de son accès aux ressources et/ou le contrôle exhaustif de ses revenus. Ces violences incluent la privation de moyens ou de biens essentiels, le contrôle ou la spoliation, parfois même lorsque la personne a une activité rémunérée, et l'exploitation économique.
- **Violences sociales** : tout acte qui cherche à limiter ou à réguler d'une façon déterminée les relations d'une personne avec la société. Ce sont des violences en lien avec le contrôle et le manque d'accès aux droits de la personne.
- **Violences sexuelles** : tout comportement de nature sexuelle fait sans le consentement de l'autre personne. La violence sexuelle englobe les cas suivants : le viol, y compris le viol conjugal, le harcèlement sexuel et les insultes à caractère sexuel, le proxénétisme et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'inceste, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine

Un point sur la traite, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine

> Traite des êtres humains

- « L'expression «traite des êtres humains» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes⁶⁴ ».

64 - Assemblée Générale des Nations unies, *Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000.

> Mariage forcé

- En France, le seul mariage reconnu comme légal est le mariage civil entre deux personnes ayant donné leur consentement libre et éclairé. Le mariage forcé fait donc référence aux mariages qui se réalisent par la force et sans le consentement de l'une des parties⁶⁵.

> Mutilation génitale féminine

- « Les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins pratiqués à des fins non thérapeutiques⁶⁶ ».

Ces violences peuvent être exercées par différents acteur.rice.s (couple, famille, communauté, État) et se produire dans différents contextes (espace privé, espace public, lors de guerres ou de conflits, après les conflits, dans le cadre de la migration et de l'asile, etc.).

Ces violences accompagnent les femmes tout au long de leur vie et prennent différentes formes selon l'étape de vie où elles se produisent. Connaître les différentes manifestations de ces violences peut permettre de les identifier et de les prévenir⁶⁷.

> Causes et facteurs de risque

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995), les violences faites aux femmes traduisent « des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes, à la discrimination et qui ont freiné la promotion des femmes⁶⁸ ».

Les causes profondes de ces violences concernent donc les inégalités historiquement acceptées entre hommes et femmes qui conduisent à des situations de discrimination. Ces inégalités se manifestent de façon différente selon la culture et le moment historique où elles se produisent⁶⁹.

Néanmoins, cette cause primaire est traversée par d'autres types de discriminations, comme le racisme par exemple, et est influencée par d'autres facteurs pouvant déterminer le type de violence et son impact⁷⁰. En ce sens, l'analyse de ces facteurs est fondamentale pour comprendre la façon dont ces violences se produisent et se manifestent, et pouvoir mettre en place des politiques et des actions adaptées et effectives, visant à éradiquer les violences à la base et/ou à diminuer les facteurs de risque et vulnérabilité.

65 - Fédération GAMS, *Que sont les mariages forcés ?*, 2018

66 - Organisation mondiale de la santé, *Mutilations Sexuelles Féminines*, 2018

67 - Un tableau avec les violences selon les phases de la vie peut être consulté dans l'annexe 4

68 - Assemblée Générale de Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Beijing. Déclaration politique et texte d'issus de Beijing +5*, Onu Femmes, 2014

69 - Ryckmans, H., *Les essentiels du genre 01. Concepts de base. Le Monde selon les Femmes.*, 2013

70 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

> Facteurs sociaux

- Législation ou pratiques juridiques appuyant ou justifiant les discriminations et les inégalités entre femmes et hommes et tolérant les violences faites aux femmes
- Absence de protection légale des droits des femmes
- Absence de législation contre les violences faites aux femmes
- Application de lois et de pratiques coutumières et traditionnelles imposant une discrimination basée sur le genre
- Manque général de sensibilisation et absence de campagnes condamnant et dénonçant la violence sexuelle et sexiste
- Pratique discriminatoire dans l'administration de la justice et l'application des lois
- Manque de volonté de poursuivre effectivement en justice tous les cas signalés aux autorités
- Faible nombre de poursuites engagées par rapport au nombre de cas signalés
- Absence de fonctionnaires de sexe féminin chargés de l'application des lois
- Croyances et pratiques culturelles discriminatoires
- Effondrement des structures sociales
- Exercice du pouvoir politique et du contrôle sur les communautés
- Différences ethniques
- Discrimination socio-économique
- Effondrement des structures d'appui sociales et familiales

> Facteurs individuels

- Perte de sécurité
- Manque d'autonomie/dépendance
- Isolement
- Handicap
- Trouble psychique
- Usage/abus d'alcool ou de drogues
- Traumatisme psychologique et stress post-traumatique liés à d'autres situations de violences et/ou de guerre
- Perturbation des rôles au sein de la famille et de la communauté
- Ignorance/manque de connaissance des droits individuels prévus par le droit national et international

> Conséquences

Les femmes qui souffrent de violences basées sur le genre sont exposées à des conséquences assez importantes au niveau physique, psychologique et social. Les risques d'un affaiblissement dû à ces violences sont très élevés, même sur le long terme. Connaître et comprendre leurs conséquences facilitent la mise en place d'actions d'accompagnement adaptées face aux violences.

Principales conséquences ⁷¹ :

Sur la santé physique	Hématome, traumatisme, blessures, développement de maladies psycho-physiques, grossesses non désirées, déchirements vaginaux, troubles menstruels, infections urinaires, maladies sexuellement transmissibles, interruption non désirée de grossesse suite aux coups reçus.
Sur la santé psychologique	Inhibition du pouvoir personnel (sentiment d'impuissance et de vulnérabilité, perte de contrôle sur la vie) ; paralysie (passivité, sans initiatives, difficultés à récupérer le contrôle de leur vie et à prendre les bonnes décisions pour elles-mêmes.) ; inhibition de la lucidité mentale ; sentiments de défaite : les femmes perdent espoir d'un possible changement et d'une vie meilleure ; accoutumance face aux violences ; troubles psychologiques et psychiatriques (peur, anxiété, dépression, stress, syndrome de stress post-traumatique).
Conséquences sociales	Absentéisme au travail, diminution de la productivité et de la compétence au travail, perte d'emploi, diminution des activités ludiques, manque de participation dans les activités sociales, difficultés d'intégration, risques de pauvreté et exclusion sociale, isolement.

71 - Romero Sabater, I., (Coord.). Opus cite

> 03

**VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES DANS
LE CONTEXTE DE L'ASILE**

Violences faites aux femmes dans le contexte de l'asile

> Vue d'ensemble

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît que les violences faites aux femmes sont présentes dans tous les contextes et les accompagnent au cours des différentes étapes de leur vie. Le texte souligne aussi que certains groupes de femmes sont plus vulnérables face à ces violences. Les femmes migrantes et réfugiées en font partie.

D'autres organismes comme le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ont mis en avant les vulnérabilités des femmes migrantes et les multiples discriminations auxquelles elles sont exposées⁷². La Déclaration et le Programme d'action de Durban affirment que le racisme a plus d'impact sur certains groupes dont les femmes, et exhorte les états à porter une attention particulière sur les questions de genre dans les politiques migratoires⁷³.

72 - Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme des migrants Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/47*, 2005

73 - Organisation des Nations unies, *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, 2001

74 - Organisation des Nations Unies, *Rapport du Conseil des droits de l'homme*, 2011

75 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse : Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, *Rapport sur l'immigration des femmes : le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI))*, 2006

De son côté, dans son rapport sur l'application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Conseil des droits de l'homme», la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes enjoint aux États d'aborder la problématique des violences faites aux femmes en intersection avec d'autres formes de discrimination, et d'inclure les voix et les besoins des femmes issues de groupes et de communautés spécifiques⁷⁴.

Au niveau de l'Union européenne, la Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur les agressions faites aux femmes mentionne les femmes appartenant aux minorités et identifie les lois sur l'immigration et l'accès au droit à l'information comme deux facteurs de vulnérabilité potentiels. D'autre part, dans son Rapport sur l'immigration des femmes et le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne du 28 septembre 2006⁷⁵, le Parlement européen affirme que :

« Les femmes migrantes sont davantage exposées à la violence, à la fois psychique et corporelle, soit parce qu'elles sont en état de dépendance financière et juridique, soit parce que les femmes migrantes sans statut juridique sont plus vulnérables à la violence et à l'exploita-

tion sexuelle sur le lieu de travail, mais également au trafic des êtres humains ; considérant que les femmes migrantes en situation irrégulière sont, du fait de leur absence de statut légal sur le territoire de l'État dans lequel elles résident, particulièrement exposées au risque de déni de leurs droits fondamentaux et davantage victimes au quotidien de discriminations et de violences ».

Par rapport aux femmes réfugiées ou en quête du statut de réfugié, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing consacre son article 147 à la situation de ce groupe. Le texte souligne la vulnérabilité à laquelle les femmes sont exposées en tant que réfugiées ou exilées ainsi que l'importance de mettre en place des actions concrètes en matière de prévention et de protection face aux violences⁷⁶.

Par ailleurs, le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) signale également que les femmes et les filles déplacées sont exposées à des problèmes « de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits » et reconnaît l'importance de mettre en place des actions spécifiques en faveur des femmes et des filles⁷⁷. Il souligne également que « la violence sexuelle et sexiste reste le problème de protection le plus répandu et le plus grave auquel sont confrontées les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR » et rajoute que « quand les femmes et les filles ne sont pas en

mesure de jouir d'autres droits, le risque de subir de la violence sexuelle et sexiste augmente⁷⁸ ».

En effet, le contexte de l'exil représente un facteur de risque pour les femmes : elles sont exposées à de multiples violences avant le départ de leurs pays, lors du parcours migratoire et une fois arrivées dans les pays où elles demandent l'asile. Selon le HCR, les femmes réfugiées sont confrontées à différents types de violence selon les phases de leurs parcours d'exil⁷⁹ :

76 - Assemblée Générale des Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Beijing. Déclaration politique et texte d'issus de Beijing +5*, Onu Femmes, 2014

77 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Division des services de la protection internationale, *Lexique des conclusions du comité exécutif*, 2009

78 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008

79 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

Phases du parcours d'exil	Types de violences
Avant la fuite	Dans un contexte de conflit : abus commis par des personnes en situation d'autorité ; trafic sexuel de femmes ; agression sexuelle, viol, enlèvement par les membres armés des parties en conflit, y compris les forces de sécurité ; viols de masse et grossesses forcées. Dans un contexte de non conflit : viols ; mutilation génitale féminine ; mariages forcés ; proxénétisme ; traite des êtres humains ; violences conjugales ; persécutions politiques en lien avec leurs engagements.
Lors du parcours migratoire	Agressions sexuelles ; exploitation sexuelle et/ou exploitation dans le travail pour passer les différentes étapes du voyage ; traite des êtres humains ; esclavage et vente ; mariages forcés ; violences conjugales.
Dans le pays d'asile	Agression sexuelle, coercition, extorsion commises par des personnes en position de pouvoir ; violences conjugales ; agression sexuelle pendant le séjour dans des installations de transit ; rapports sexuels en vue de survivre/prostitution forcée, traite ; exploitation sexuelle de personnes recherchant une situation légale dans le pays d'asile ou l'accès à une assistance et à des ressources ; reprise de pratiques traditionnelles préjudiciables.
Pendant le rapatriement	Abus sexuels de femmes par des personnes en position de pouvoir ; agressions sexuelles, viol commis par des bandits ou des gardes frontaliers ; rapatriement par la force/contrainte.
Pendant la réintégration	Abus sexuels sur des réfugié.e.s comme forme de rétribution ; extorsion sexuelle en vue de la régularisation légale d'une situation, exclusion des processus de prise de décision ; refus ou obstruction de l'accès aux ressources, au droit à des documents d'identité individuels et au droit au recouvrement ou à la possession de biens.

Les femmes réfugiées sont donc exposées à de multiples violences. Ces violences peuvent être à l'origine du départ de leur pays d'origine et peuvent constituer la base de leur demande d'asile. C'est ce que le HCR définit comme persécutions liées au genre. Les femmes peuvent donc devenir réfugiées du fait des violences subies en tant que femmes.

80 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2008

Persécutions liées au genre

Les persécutions liées au genre sont définies comme « la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié⁸⁰ ». Bien que ces persécutions ne soient pas comprises en tant que telles dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, une interprétation incorporant une perspective de genre a permis d'identifier certaines situations

comme les excisions, les mariages forcés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les violences sexuelles et obstétriques ou encore les violences subies dû à l'identité ou l'orientation sexuelle comme persécutions pouvant donner accès à une protection⁸¹.

Au niveau européen, la Directive Qualification de l'Union européenne, révisée en 2011, impose aux États membres de « prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre aux fins de reconnaissance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe⁸² ».

La France a incorporé cette perspective dans la réforme du droit d'asile effectuée en 2015. Ainsi, l'article L. 711-2 du Ceseda stipule que « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

Par ailleurs, les femmes rencontrent plus de difficultés à vivre leurs processus de migration et d'installation dans les pays de destination en raison des violences qu'elles subissent en tant que femmes.

Le HCR a identifié certains risques qui augmentent la vulnérabilité des femmes face aux violences en tant que réfugiées, rapatriées ou personnes déplacées dans leur propre pays. Ces facteurs sont en lien aussi bien avec le déplacement des

populations en soi et l'effondrement des structures d'appui sociales et familiales qu'avec la localisation et la conception des camps (surpeuplement, habitations abritant un grand nombre de familles, logement communautaire, etc)⁸³.

Ces facteurs de risque s'additionnent aux risques sociaux et individuels pouvant exister dans le cadre des violences faites aux femmes en dehors du contexte de la migration et de l'asile⁸⁴.

Concernant les conséquences, elles restent les mêmes que lorsque les violences se produisent dans d'autres contextes. La différence principale vis-à-vis de ces derniers se rapporte à la difficulté de la protection et de l'intervention face aux violences. Ce point sera abordé dans la cinquième partie de la recherche intitulée « Prévention et protection face aux violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées ».

81 - Fiquet, B., *Demande d'asile : les persécutions liées au genre*, 2013

82 - Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

83 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

84 - Cf. Facteurs sociaux et Facteurs Individuels, page 31

> **Violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France**

Une réalité invisible

Entre 2015 et 2016, La France a reçu un total de 152 839 demandes d'asile. De ces 152 839, 54 956 ont été réalisées par des femmes, dont 14 004 mineures⁸⁵.

La loi de 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit des avancées en matière de genre permettant de répondre à certains des besoins spécifiques des femmes et des personnes LGBT. De même, comme indiqué par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'incorporation de la perspective du genre a permis la reconnaissance légale des persécutions liées au genre comme motif pouvant constituer une demande d'asile. Cette reconnaissance s'additionne et vient renforcer les efforts réalisés par l'Ofpra depuis 2013 pour consolider ses connaissances en matière de traite, de violences conjugales ou liées à l'orientation sexuelle pour mieux les prendre en compte dans le cadre de la demande de protection.

L'Ofpra a également pu observer et établir des tendances sur les violences subies par les demandeuses d'asile dans leur pays d'origine et à l'origine de leur demande. Ces observations indiquent que les « forts taux de demandeuses reflètent les motifs prépondérants dans la demande, fondée essentiellement sur les violences faites aux femmes⁸⁶ ».

Ces avancées ont permis de prendre en compte les problématiques spécifiques des femmes en relation avec la demande d'asile ainsi que l'obtention de tendances par zone ou pays d'origine sur les violences se produisant au cours de la première phase du processus de fuite, afin de pouvoir documenter ces violences, les rendre plus visibles et adapter et améliorer la réponse. Dans le cas de l'Ofpra, cette réponse passe par l'écoute de récits pendant lesquels les personnes peuvent être accompagnées d'une tierce personne de leur choix et qui appartient à un acteur habilité par l'Ofpra. La présence de ce tiers est particulièrement importante dans les cas de violences faites aux femmes. Lorsque l'Ofpra observe une situation de détresse, et que la personne n'est accompagnée par aucun organisme, elle peut être orientée vers un des acteurs préalablement ciblé et répertorié par l'Office.⁸⁷

Toutefois, en ce qui concerne les étapes suivant la réalisation de la demande, c'est-à-dire lorsque la personne attend que son dossier soit examiné ou lorsqu'elle a reçu le statut de réfugié, aucune information relative aux possibles violences subies par les femmes sur le territoire français n'est disponible.

85 - Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Bousquet, D. ; Forest, M. ; Bougeard, J. ; Bourdin, M. , *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile*, 2017

86 - Ibid.

87 - Représentante Ofpra, Entretien, 22 février 2018

88 - Desgrées du Lou, A. et Lert, F., (Direction), *Parcours de vie et santé des africains immigrés en France*, Editions La Découverte, 2017

Aucun système statistique ne collecte de façon spécifique ce type de données, que ce soit dans le cas des femmes ayant eu accès à un logement pour demandeur.se d'asile ou non. Il en est de même pour les femmes se retrouvant sur le territoire français de passage vers d'autres pays européens et qui ne font pas de demande d'asile. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de recueil de données concernant les violences dont souffrent les femmes durant la phase du parcours migratoire jusqu'à leur arrivée en France.

Quelques données de recherches récentes

Des recherches et des rapports d'ONG et d'organismes comme le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ont rassemblé, dès le début de la « crise des réfugié.e.s » en 2015, différents témoignages de femmes présentes sur le territoire européen concernant les situations de violences auxquelles elles sont exposées.

En ce qui concerne la France, on dénombre trois recherches ou articles documentant les violences que les femmes subissent sur le territoire français.

La première recherche conduite entre février 2012 et mai 2013 dans le cadre de l'étude ANRS-Parcours sur la santé des immigrés africains en France⁸⁹ n'aborde pas spécifiquement les femmes demandeuses d'asile et réfugiées mais celles des femmes provenant d'Afrique sub-saharienne dans la région parisienne, catégorie incluant également des femmes ayant demandé l'asile ou ayant reçu une protection internationale

en France. Cette étude réalisée auprès de 573 femmes recevant des traitements contre le VIH ainsi que 407 femmes non diagnostiquées, a permis de mettre en relation la prévalence de cas de violences sexuelles subies sur le territoire français avec l'origine de l'infection du VIH. Les résultats soulignent, en effet, la surexposition des femmes sub-sahariennes vivant dans la région de Paris à de multiples épisodes de violence sexuelle après leur installation en France. Les auteurs des violences sont aussi bien des partenaires stables, des connaissances, des personnes étrangères que des représentants de la police. Les auteures de la recherche relèvent par ailleurs que le manque d'hébergement sécurisé ainsi que l'insécurité administrative placent ces femmes dans des situations de dépendance et de vulnérabilité qui les surexposent aux violences sexuelles, y compris aux situations de sexe dit de survie et transactionnel. En ce qui concerne le cas spécifique des femmes réfugiées, les auteures signalent que celles ayant déjà souffert de violence dans leur pays d'origine – ce qui peut d'ailleurs constituer le motif à l'origine de leur demande d'asile – sont exposées à de multiples formes de violences une fois arrivées sur le territoire français et à de nouvelles situations de violence sexuelle, de façon plus importante encore que le reste des femmes migrantes qui ont pris part à la recherche. Enfin, les auteures concluent que les multiples difficultés rencontrées par ces femmes en France les soumettent à des épisodes récurrents de violence sexuelle et par conséquent au risque de contamination par le VIH⁸⁹.

89 - Pannetier, J. et alt., "Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study," *The Lancet Public Health*, Volume 3, Issue 1, e16 - e23, 2017

La deuxième recherche qui aborde cette thématique a été réalisée entre 2015 et 2016 par la sociologue Jane Freedman⁹⁰. La chercheuse a recueilli les témoignages de femmes, d'hommes et du personnel d'ONG, du HCR, d'associations de solidarité avec les migrant.e.s et de différents organismes européens en lien avec la gestion des flux migratoires. Réalisée en Grèce, en Serbie et en France, les résultats de la recherche mettent en avant les différentes formes de violences subies par les personnes dans le cadre de leur séjour en Europe. Dans le cas de la France, les violences signalées concernent des situations d'exploitation sexuelle et de réseaux de prostitution organisés sur le camp de Calais. La menace permanente du viol et de la violence sexuelle apparaît dans les récits des femmes et des acteur.rice.s en lien avec elles. Les violences conjugales et les difficultés des femmes pour y échapper ou être protégées sont aussi soulignées. Enfin, les difficultés pour accéder en Europe via des routes migratoires sécurisées ainsi que le manque de lieux d'accueil sécurisés une fois sur le territoire européen sont signalés comme facteurs de risque exposant les femmes à d'autres épisodes de violence et d'exploitation.

Finalement, la dernière recherche correspond à une enquête réalisée en décembre 2016 par le Samu Social de Paris et l'association Aurore auprès de 72 femmes en situation de rue usagères du service ESI « Halte Femmes », dispositif d'accueil de jour à destination des femmes seules en situation de très grande vulnérabilité. Cette recherche n'a pas seulement été réalisée auprès

de femmes migrantes et/ou demandeuses d'asile, mais inclut également quelques femmes françaises. Elle signale l'augmentation de l'arrivée de femmes seules, particulièrement entre 2015 et 2016. L'enquête a notamment permis d'interroger les femmes sur les possibles situations de violences auxquelles elles ont pu être exposées dans leur pays d'origine, au cours de leur parcours migratoire ou une fois arrivées en France, en mettant en avant de nombreux épisodes de vol, d'usurpation des papiers, d'insultes, de privation de liberté, d'exploitation dans le travail, d'agressions physiques ou sexuelles et de viols sur le territoire français⁹¹.

Les résultats de ces recherches montrent le lien existant entre les vulnérabilités sociales auxquelles sont confrontées les femmes une fois en France et l'exposition à différents types de violences. Un hébergement précaire, non sécurisé ou inadapté aux besoins des femmes, le manque complet d'hébergement, ainsi que l'instabilité et l'insécurité administrative sont signalés comme facteurs les rendant plus vulnérables à souffrir de multiples violences. Dans les trois recherches, les violences sexuelles ainsi que les différents types d'exploitation sexuelle sont signalés comme récurrents.

90 - Freedman J., *opus cite*

91 - Eberhard M., Garcin E., Quere M., Segol E., « Les femmes seules dans le dispositif de veille sociale : une enquête auprès du public accueilli à l'ESI « Halte Femmes » », *Rapport de l'Observatoire du Samu social*, mars 2018

Typologie des violences auxquelles sont exposées les femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France

Les résultats de la présente étude viennent confirmer et compléter ceux de recherches antérieures concernant les typologies des violences auxquelles sont exposées les femmes demandeuses d'asile et réfugiées une fois sur le territoire français. De même, ils permettent de mettre en avant les facteurs de risque ainsi que ceux compliquant ou empêchant l'accès effectif à une protection après avoir souffert de violence.

> Violences psychologiques dans la rue et dans les transports publics

Au cours des entretiens individuels et des groupes de discussion, plusieurs femmes ont décrit des épisodes d'insultes ou de harcèlement de rue commis par des personnes inconnues, liés à leur condition de femmes et à leur condition de femmes racisées.

Une des femmes rencontrée dans le CADA de Sarcelles a par exemple évoqué un épisode où un homme blanc l'avait filmée dans la rue puis avait refusé d'éliminer la vidéo sous prétexte qu'il adorait son aspect exotique et qu'il désirait la garder pour lui⁹². De même, une autre femme a raconté lors d'un entretien individuel la façon dont elle s'était faite insulter à de nombreuses reprises dans les transports publics ou dans la rue à cause de sa couleur de peau : « Une fois dans le métro, une dame m'a dit que la France était pour les français et que je n'étais pas la bienvenue ici

[...] D'autres fois, on m'a crié dans la rue « espèce de black ! »⁹³ ».

Dans ces cas les femmes sont exposées à des violences qui mélangent racisme et violence verbale en lien avec leur condition de femmes. Le deuxième épisode met en avant aussi des attitudes de rejet de la part de la communauté d'accueil.

> Violences physiques dans la rue et dans le couple

Parmi les femmes rencontrées dans le cadre de la recherche, de nombreux épisodes de violences physiques subies alors qu'elles dormaient dans la rue ont été relevés. L'une d'entre elles raconte, par exemple : « J'ai souffert d'agressions du fait de dormir dehors. J'ai été agressée deux fois, une fois à Gare du Nord et une fois en allant chercher le bus de 5 heures du matin. On a voulu me voler, le mec m'a poussé et il a cassé mon téléphone. Je suis tombée et je me suis cassée la jambe⁹⁴ ».

Certains professionnel.le.s ont également signalé des cas de violences conjugales, notamment détectés suite à des marques d'hématomes ou de contusions sur le visage ou sur d'autres parties visibles du corps⁹⁵.

92 - CADA Sarcelles, FTDA, Groupe de discussion avec des femmes, 15 janvier 2018

93 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

94 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

95 - CADA Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

> Violence et exploitation sexuelle de la part de personnes connues et inconnues

Lors des entretiens et des groupes de discussion, les femmes ont raconté différents épisodes où des hommes les avaient interpellé dans la rue afin de leur proposer d'avoir des rapports sexuels en échange d'hébergement⁹⁶ ou parce qu'ils pensaient qu'elles se prostituaient du fait de la couleur de leur peau et les abordaient pour s'enquérir du prix de la passe⁹⁷. De plus, une d'entre elles a souligné l'omniprésence de la violence sexuelle pour les femmes seules dormant dans la rue : « Lorsque tu es dans la rue, la violence sexuelle n'est pas un fantasme mais c'est quelque chose de très réel. Tout le temps, quand quelqu'un vient te voir, lorsqu'un homme vient te voir, il y a toujours une intention sexuelle derrière et ils te le font savoir, en te touchant et en te prenant les seins, les fesses⁹⁸ ».

De même, des cas de viols dans les campements parisiens ont été décrits⁹⁹. Les femmes présentes dans ces campements sont aussi confrontées à des « ventes », relativement formalisées, dans le but de créer de faux couples permettant aux hommes d'avoir plus facilement accès à un hébergement ou garantissant aux femmes une protection face à d'autres hommes du groupe¹⁰⁰.

Des professionnel.le.s ont également mentionné le cas d'hommes de nationalité française proposant aux femmes de rester avec eux en échange d'avoir un enfant avec elles qu'ils pourraient reconnaître afin qu'elles puissent obtenir un titre de séjour comme mère d'enfant

français. D'autre part, a été signalée l'existence d'exploitation de femmes par des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle, concernant même des personnes hébergées en Cda, qui rencontrent des difficultés à en parler¹⁰¹. Certaines femmes sont ainsi contraintes de se prostituer sous la pression exercée par leur partenaire intime¹⁰².

De leur côté, les femmes ont décrit des épisodes répétés de menaces de viol ou d'agression sexuelle dans les hôtels et les centres d'hébergement provisoire où elles ont séjourné avant d'accéder aux centres d'accueil. Elles ont témoigné avoir dû bloquer les portes de leur chambre de peur d'être agressées le soir¹⁰³ et avoir dû uriner la nuit dans des pots par peur de quitter leur chambre et de se rendre dans les salles de bains partagées avec les hommes¹⁰⁴. Elles ont également signalé l'existence, dans un des hôtels où elles ont été hébergées, d'une zone utilisée par des hommes pour violer ou agresser sexuellement les femmes¹⁰⁵. De même, elles ont raconté des situations où la personne qui devait les héberger à leur arrivée en France leur avait demandé d'avoir des rapports sexuels pour pouvoir rester chez elle¹⁰⁶.

96 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

97 - Cda Sarcelles, FTDA, Groupe de discussion avec des femmes, 15 janvier 2018

98 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

99 - Iodice, N., Entretien individuel, 18 janvier 2018

100 - Ibid.

101 - Cda Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

102 - Représentante des EACP, Entretien individuel, 22 janvier 2018

103 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

104 - Cda Rouen, FTDA, Groupe de discussion femmes, 2 mars 2018

105 - Ibid.

106 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018 et T., Entretien Individuel, 30 janvier 2018

> Exploitation et violence économique

Les femmes ont rapporté avoir dû travailler en échange d'hébergement¹⁰⁷ et ont décrit des situations où on leur avait promis un salaire et un contrat et où elles se sont finalement retrouvées à travailler au noir ou sans être payées à la fin¹⁰⁸.

Des cas d'escroqueries et d'abus de la part de membres des communautés d'origine des femmes ont été également décrits par les professionnel.le.s, telles que la demande d'une somme d'argent contre une domiciliation ou des locations de lit à des prix exorbitants¹⁰⁹.

> Violences sociales

De nombreuses situations de prise de contrôle à l'intérieur des couples ont été décrites par les professionnel.le.s. Par exemple, des cas où la femme n'avait pas le droit d'assister aux entretiens avec les professionnel.le.s ou de parler avec eux ou elles directement, où le mari dissimulait des informations importantes à sa femme dans le cadre de la demande d'asile pour qu'elle ne fasse pas de demande individuelle, ou encore des cas où les maris avaient pris les papiers de leurs épouses afin qu'elles ne puissent pas faire de demande ou se déplacer sans leur autorisation¹¹⁰.

Le cas d'un mari qui utilisait l'excuse que sa femme ne parlait pas français pour éviter qu'elle ne parle directement avec l'équipe sans sa présence a également été signalé¹¹¹.

Enfin, une des femmes a expliqué comment l'homme qui l'avait agressée dans la rue avait ensuite essayé de lui faire croire qu'il pouvait faire ce qu'il voulait avec elle parce qu'elle n'avait pas le droit de le dénoncer à cause de sa situation administrative¹¹².

Facteurs de risque rendant les femmes demandeuses d'asile et réfugiées plus vulnérables face aux violences en France

> Manque d'hébergement ou hébergement inadéquat

Les entretiens et les échanges réalisés dans le cadre de la recherche ont mis en avant qu'un nombre important de violences subies par les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées se produisent lorsqu'elles se retrouvent dans des campements ou obligées de dormir dans la rue. Toutes les femmes demandeuses d'asile n'ont pas fait l'expérience de la rue ou d'hébergement précaire, mais les difficultés d'accès à la procédure d'asile et le nombre insuffisant d'hébergements font qu'un certain nombre de femmes sont contraintes de vivre à la rue ou de se faire héberger pour des périodes plus ou moins longues, notamment en région parisienne. En effet, l'intégralité des femmes rencontrées ont été contraintes de passer des périodes plus ou moins

107 - T., Entretien individuel, 30 janvier 2018

108 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

109 - Représentante du collectif Les lesbiennes dépassent les frontières, Entretien individuel, 14 décembre 2017

110 - Iodice, N., Entretien individuel, 18 janvier 2018

111 - Cada de Créteil, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

112 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

longues dans la rue sans la possibilité de se payer un logement.

Le fait de dormir dans la rue ou dans des hébergements ou lieux de vies inadéquats, tels que les campements ou les hébergements où les femmes et les hommes partagent des espaces communs, a été souligné comme exposant particulièrement les femmes aux violences. Dans son Rapport de 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen alertait sur le fait que « ni les centres d'accueil, ni les centres de transit de l'Union européenne ne répondent aux besoins les plus élémentaires pour prévenir la violence à caractère sexiste, qui consistent à offrir aux femmes des sanitaires, des douches et des logements séparés¹¹³ ». De même, dans la recherche réalisée par Jane Freedman, les conditions d'accueil et d'hébergement sont considérées comme des facteurs aggravant la vulnérabilité des femmes réfugiées face aux violences basées sur le genre¹¹⁴. De son côté, le HCR qualifie le manque ou l'inadéquation des hébergements comme facteur de risque pour les femmes réfugiées ou demandeuses d'asile en le classifiant dans la catégorie des « problèmes de sécurité menaçant ou exposant [les femmes] à la violence sexuelle et sexiste¹¹⁵ ».

Ce problème sécuritaire a été mentionné à de nombreuses reprises au cours des entretiens et des groupes de discussion, durant lesquels les femmes ont souligné comment les violences et les agressions sexuelles représentent

une menace très réelle pour elles, aussi bien dans le contexte de la rue que dans les hébergements d'urgence ou temporaires mixtes.

Les professionnel.le.s ont souligné cette conscience des femmes face à une surexposition aux violences sexuelles qui peut les pousser à prendre des contraceptifs de longue durée afin d'éviter de tomber enceintes en cas de viol ou d'agression pendant leur parcours migratoire, y compris après leur arrivée dans le pays d'accueil¹¹⁶.

Comme indiqué par les femmes rencontrées ainsi que par les professionnel.le.s des CADA, le manque, la précarité ou l'inadéquation de l'hébergement exposent également les femmes à des situations d'exploitation sexuelle où elles sont contraintes d'échanger des relations sexuelles en échange d'un logement, d'une douche ou de la sécurité dans les campements¹¹⁷.

113 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse pour avis : Mary Honeyball, *Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))*, 2016

114 - Freedman J., " Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee crisis", *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 2016, 24, pp.18 - 26.

115 - Haut-Commissariat des Nations unies, Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles, 2008

116 - Représentante du CADA de Nantes, Entretien téléphonique, 6 février 2018

117 - CADA FTDA Paris, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

Ces cas de sexe dit transactionnel résultent du manque de ressources matérielles et économiques dans lequel se retrouvent les femmes à leur arrivée en France ou sur le sol européen, tel que souligné par Jane Freedman¹¹⁸, ONU Femmes France¹¹⁹ ou par les conclusions de l'enquête Parcours¹²⁰. Cette situation accroît leur vulnérabilité face aux marchandages et aux réseaux d'exploitation et de traite¹²¹.

Pour finir, les femmes ont aussi signalé des problèmes de santé psychique et physique en lien avec le manque d'hébergement : « Je me suis vue un jour en train de parler toute seule dans la rue, en train de tolérer des choses qui n'étaient pas tolérables pour moi avant. C'est là où je me suis dit qu'il fallait que je trouve une solution vite. J'ai eu peur. Je ne m'avais jamais vue comme ça¹²² » ; « J'ai développé d'énormes cystites en étant dans la rue, je n'avais pas d'endroit où me laver pendant mes règles, cela produisait des infections¹²³ ».

118 - Freedman J., *opus cite*

119 - ONU Femmes, Comité France, 2016, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016

120 - Pannetier, J. et al., *Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study*, 2017

121 - Iodice, N., Entretien individuel, 18 janvier 2018

122 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

123 - O., Entretien individuel, 23 Janvier 2018

124 - Un schéma résumant les différentes étapes et les acteurs impliqués dans la demande d'asile est disponible à l'annexe 5.

125 - Service-public.fr, *En quoi consiste l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)*, vérifié le 23 février 2018

126 - ONU Femmes, Comité France, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016

127 - Pannetier, J. et al., *Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study*, 2017

> Manque ou insuffisance de ressources économiques pour faire face aux besoins de base

Les femmes arrivant en France à la recherche de protection internationale n'ont pas le droit de travailler au cours des neuf premiers mois au moins après l'enregistrement de leur demande d'asile. Néanmoins, elles ont accès à une aide économique à destination des demandeurs.s.e.s d'asile à partir du moment où leur demande est effectivement enregistrée¹²⁴. Le montant de cette aide est de 6,80 € par jour pour une personne isolée, 10,20 € pour 2 personnes, 13,60 € pour 3 personnes, etc. De plus, 5,40 € sont prévus pour les personnes non hébergées. Cette aide est versée pendant toute la durée d'instruction de la demande¹²⁵.

Ces aides sont néanmoins insuffisantes pour permettre aux femmes n'ayant pas accès à un hébergement de pouvoir payer un logement privé ou de subvenir à leurs besoins. Ces circonstances de précarité extrême ont été signalées par ONU Femmes¹²⁶ et par l'étude Parcours¹²⁷ comme rendant les femmes plus vulnérables aux agressions et à l'exploitation sexuelle, les conduisant à se prostituer ou à avoir des rapports sexuels transactionnels pour couvrir leurs besoins de base.

Cette précarité économique conduit également les femmes à des situations de travail domestique en échange d'hébergement et les place face à des circonstances d'exploitation, comme elles l'ont elles-mêmes signalé dans le cadre des entretiens. De même, l'impossibilité de pouvoir accéder au marché

du travail de façon légale les expose à devoir accepter des conditions ou des cadres menant à des situations abusives du point de vue de la charge de travail ou de la rémunération économique et les rend particulièrement vulnérables au harcèlement et à l'abus sexuel. Ces éléments avaient déjà été relevés par différents organismes, dont le Parlement européen dans son rapport du 28 septembre 2006 sur l'immigration des femmes¹²⁸.

> Manque ou insuffisance de prise en compte des besoins spécifiques des femmes

Les textes consultés dans le cadre de cette recherche mettent en avant l'importance d'incorporer la perspective du genre dans les politiques d'accueil et d'hébergement des réfugié.e.s afin de permettre l'analyse des besoins sexo-spécifiques des hommes et des femmes et la mise en place de politiques adaptées à ces besoins.

Dans son *Manuel de protection des femmes et des filles*, le HCR caractérise la perspective du genre comme axe fondamental pour obtenir une égalité effective entre les femmes et les hommes de lutter contre les causes profondes qui alimentent les violences faites aux femmes. Cette stratégie est considérée comme incontournable pour la protection effective des femmes et des filles face aux violences¹²⁹. Dans son rapport sur la situation des femmes réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen intègre cette perspective et demande que toutes les politiques en matière d'asile et d'immigration de l'Union européenne prennent « le genre en considération lors de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur évaluation¹³⁰ ». De même, la Convention d'Istanbul ratifiée en 2014 par la France exige que les parties prenantes « prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile¹³¹ ».

Sur ce point, notre étude souligne les difficultés pour évaluer les besoins spécifiques des femmes et leur apporter une réponse adaptée. Si la loi française prévoit la détection des vulnérabilités de tou.te.s les demandeurs et demandeuses d'asile, aussi bien afin d'adapter la procédure que d'adapter les conditions d'accueil, cette détection reste limitée en pratique¹³². Ainsi, par exemple, dans le questionnaire permettant à l'Ofii d'identifier les vulnérabilités au moment de l'enregistrement de

128 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *Rapporteuse : Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Rapport sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI))*, 2006

129 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008

130 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *Rapporteuse pour avis : Mary Honeyball, Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))*, 2016

131 - Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011

132 - France terre d'asile, *Times for Needs: Listening, Healing, Protecting. Final report*, 2017

la demande d'asile au Guichet unique, seules les vulnérabilités visibles comme le handicap, l'âge ou la grossesse sont mentionnées¹³³. Les femmes seules ne sont pas considérées comme potentiellement plus vulnérables ou exposées à des risques de violence et d'exploitation sexuelle malgré les recommandations de différents organismes¹³⁴ et les résultats de diverses études à ce sujet¹³⁵.

En ce qui concerne les centres d'accueil et d'hébergement, la perspective du genre et la mise en place d'actions répondant aux besoins spécifiques des femmes demeurent faibles en l'absence de politiques ou d'orientations initiées par le gouvernement. Ceci se traduit, entre autres, par le nombre limité de professionnel.le.s rencontré.e.s ayant reçu une formation en matière de droits des femmes et/ou de violences faites aux femmes. Ce manque de politique commune fait que des sujets comme l'accompagnement à la parentalité, l'égalité hommes-femmes, l'information face aux possibles situations de violence ou encore la participation des femmes soient abordés selon la sensibilité de chaque équipe ou professionnel.le et non systématiquement de manière à prendre en compte et répondre aux besoins spécifiques des femmes. Le rapport de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen note pourtant l'importance de mettre en place « une formation tenant compte des spécificités des femmes et des hommes pour le personnel, notamment une formation complète sur les violences sexuelles, la traite et les mutilations génitales féminines (MGF)¹³⁶ » au sein des centres d'accueil.

Pour finir, les professionnel.le.s ont souligné les difficultés liées au manque d'interprètes dans les centres et au défaut de services spécialisés permettant aux femmes de communiquer entre elles dans leur langue, limitant les interventions avec elles¹³⁷.

> La « revictimisation » pendant la procédure d'asile

Les termes « revictimisation » ou « victimisation secondaire » font référence aux situations où une personne ayant souffert de violences ne reçoit pas de réponse adaptée de la part des personnes ou services censés la protéger. Cette victimisation secondaire a été étudiée de façon générale dans le cas des femmes victimes de violences basées sur le genre vis-à-vis de leur relation avec différents acteur.rice.s institutionnel.le.s, notamment du système judiciaire. Parmi les éléments pouvant favoriser cette revictimisation se trouvent la remise en cause de la parole de la personne et le fait qu'elle doive raconter de façon répétée l'évènement traumatique ou qu'elle soit confrontée à un système juridique difficile et incompréhensible pour elle¹³⁸.

133 - Document d'évaluation de l'Ofii disponible à l'annexe 6

134 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *opus cite*

135 - Freedman J., "Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee crisis", *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 24, pp.18 - 26, 2016

136 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *opus cite*

137 - Cada Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

138 - Salvador Tomás, S., ¿Qué es la victimización secundaria provocada por la Justicia en casos de violencia de género? *Feminicidio.net*, 2015

Dans le cadre des femmes demandeuses d'asile, certaines circonstances les rendent particulièrement vulnérables en les confrontant à des souvenirs difficiles, notamment lorsque leur demande est liée à une persécution due à leur genre. Par conséquent, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen souligne que « les demandes d'asile relatives à des violences devraient être traitées de façon à protéger les femmes de la victimisation secondaire pendant la procédure d'asile¹³⁹ ».

Tout au long de la recherche, plusieurs situations ont été pointées par les femmes ou les professionnels comme pouvant provoquer une victimisation secondaire. De fait, les différentes étapes par lesquelles doivent passer les demandeurs d'asile en France supposent déjà une épreuve importante pour ces derniers¹⁴⁰.

Malgré les efforts entrepris au sein de l'Ofpra pour sensibiliser et former les officiers de protection conduisant les entretiens avec les demandeurs d'asile, les personnes rencontrées ont tout de même signalé certaines difficultés relatives notamment à la reproduction de stéréotypes de genre ou de race.

D'autre part, les femmes ont mis en avant les difficultés liées au fait de devoir apporter des preuves de la véracité de leurs propos ou de rentrer dans des détails difficiles à raconter. « On m'a obligé à raconter mon histoire et j'ai dû la revivre même dans les plus petits détails¹⁴¹ ». « Je n'arrivais pas à formuler le récit, tellement cela me faisait mal.

On m'a dit que je devais voir un psychiatre pour qu'il m'aide à élaborer mon récit et mon expérience [...] Et oui, il m'a beaucoup aidé, grâce à lui j'ai pu raconter mon histoire. Mais après mon entretien, je me suis sentie très mal. Tout revenait sans cesse, je rêvais de ça, j'avais mal à la tête, au ventre¹⁴² ».

La Commission des droits des femmes et l'égalité des genres du Parlement européen rappelle la différence entre les récits des femmes et ceux des hommes dans le cadre de la demande d'asile et l'impossibilité pour les femmes d'apporter des preuves dans grand nombre de cas, surtout lorsque les violences se produisent dans le cadre de l'espace privé. Ainsi, la Commission souligne l'importance que toutes les actrices en lien avec la demande d'asile soient formées aux violences faites aux femmes et à leurs conséquences psychologiques et traumatiques, afin qu'elles ou elles puissent tenir compte de la crédibilité à donner aux récits des femmes lorsqu'elles veulent dénoncer ou parler d'une situation de violence, des difficultés d'énonciation qu'elles peuvent éprouver ainsi que de celles en lien avec l'apport de preuves¹⁴³.

139 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *opus cite*

140 - Un schéma résumant les différentes étapes de la demande d'asile en France est disponible à l'annexe 5

141 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

142 - *Ibid.*

143 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse pour avis: Mary Honeyball, *Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))*, 2016

> Perte des repères et de la culture propre et adaptation à la société d'accueil

Le processus de migration comporte un nombre important d'éléments liés à la perte et au déracinement. Les personnes migrantes sont en effet confrontées à la perte de leurs repères personnels et de leurs réseaux de protection et d'affection ainsi qu'à la perte de leur identité familiale et sociale. En parallèle, elles doivent s'adapter à une nouvelle culture, ce qui peut aussi entraîner des sentiments de désorientation, une perte partielle de l'autonomie et des ressources économiques et matérielles, et une instabilité administrative ainsi que liée à l'emploi, ou l'hébergement. Se retrouver plongé dans une nouvelle culture peut aussi conduire à être confronté.e.s au rejet et à des attitudes racistes de la part des populations d'accueil¹⁴⁴.

Une des femmes rencontrées dans le cadre de l'étude raconte ainsi la façon dont elle a vécu son séjour à Paris dès son arrivée : « Je suis complètement isolée, je suis toute la journée dans ma chambre sans sortir, je ne connais personne ici et je ne sais pas où je pourrais aller¹⁴⁵ ».

144 - Marie, H., et Veisse, A., « Santé et droits des étranger : réalités et enjeux », *Hommes et Migrations* n° 1282, 2009

145 - L., Entretien individuel, 1^{er} février 2018

146 - Antón García L., *Violencia de género y mujeres inmigrantes*, Uma editorial, 2016

147 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

148 - Cada de Créteil, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

149 - *Ibid.*

150 - Iodice N., Entretien individuel, 18 janvier 2018

Ces circonstances ont été signalées comme facteurs de risque rendant les femmes particulièrement vulnérables aux situations de dépendance et à la violence¹⁴⁶. Elles sont également définies par le HCR comme facteurs exposant davantage les femmes réfugiées aux violences sexistes et sexuelles¹⁴⁷.

Dans le cadre de cette recherche, les professionnel.le.s ont également noté le lien entre l'isolement et le manque de réseau et la vulnérabilité face aux situations de violence, notamment conjugale, quand la femme victime ne connaît personne d'autre que son mari dans le pays d'accueil¹⁴⁸. Cette vulnérabilité se traduit, entre autres, par un manque d'alternatives empêchant les femmes d'initier une procédure de plainte ou de divorce ou les rendant dépendantes des structures. « Le manque de ressources alternatives peut pousser les femmes à ne pas dénoncer les violences. Au pays au moins, elles savent qu'elles peuvent aller chez leurs parents ou chez des amies, ici elles n'ont personne¹⁴⁹ ». De plus, la perte des réseaux et les difficultés liées à la langue française peuvent alimenter des situations de violences sociales et de contrôle au sein du couple¹⁵⁰. Ainsi, les conjoints peuvent utiliser ces circonstances pour maintenir isolées leur femme et les priver d'accéder à un réseau alternatif dans le pays d'accueil.

Tout au long de la recherche, les femmes ont mis en avant les difficultés liées au fait d'arriver dans une société et une ville qu'elles ne connaissaient pas, signalant la façon dont leur sécurité et leur santé physique et psychologique avaient été

et continuent d'être compromises. Une des femmes a souligné par exemple comment le fait de ne connaître personne à son arrivée à Paris l'avait exposée à la bonne volonté des personnes qu'elle rencontrait dans la rue : « Lorsque je suis arrivée à l'aéroport, je ne connaissais personne. On m'a donné le numéro du 115 mais je n'ai pas réussi à ce qu'ils me répondent [...] J'attendais dans la rue [...] Un monsieur est venu avec sa voiture pour me dire : «Vous êtes jolie». Après, un autre monsieur est passé en me demandant si j'avais où dormir. Je lui ai dit que j'attendais quelqu'un. Il est reparti mais il est repassé plus tard et comme je continuais au même endroit, il m'a redemandé et je lui ai avoué que je ne connaissais personne [...] Finalement, il m'a invité à dormir chez lui. Sa femme m'a dit que je pouvais rester mais pas très longtemps¹⁵¹ ». Une autre a expliqué que même en étant hébergée chez quelqu'un de sa communauté, elle s'était retrouvée face à une situation difficile : « la personne de ma communauté qui devait m'héberger m'a demandé d'avoir des rapports sexuels en échange, j'ai refusé et il m'a mis à la porte. Je suis restée deux mois dans la rue¹⁵² ».

Ces situations, liées au manque d'hébergement et au manque d'analyse et de prise en compte des besoins spécifiques des femmes signalées auparavant, exposent les demandeuses d'asile à une perte importante de leur capacité d'autonomie et de contrôle sur leur propre vie. La possibilité de recevoir une protection et la possibilité de dire non face à un rapport sexuel non désiré se voient réduites dans ces circonstances, augmentant les possibilités de subir une situation d'abus et de violence¹⁵³.

De même les situations de discrimination et rejet de la part de la communauté d'accueil décrites par les femmes les exposent à une double discrimination en tant que femmes et en tant que migrantes. Cette double discrimination a déjà été signalée et étudiée par différentes chercheuses¹⁵⁴ et collectifs de femmes racisées, qui essaient de faire avancer les connaissances concernant ce sujet afin qu'il soit pris en compte lors de la conception des actions et des politiques d'égalité ou de violences faites aux femmes, entre autres¹⁵⁵.

Ces situations de rejet et de racisme ont par ailleurs été signalées par le HCR comme pouvant augmenter le risque des femmes réfugiées à subir des violences dans les pays ou les zones d'accueil lors de déplacements internes .

> Circonstances particulières des femmes

Certains groupes de femmes se retrouvent face à des situations de vulnérabilité aggravée en raison de circonstances personnelles telles que

151 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

152 - T., Entretien individuel, 30 janvier 2018

153 - ONU Femmes, Comité France, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016

154 - Williams Crenshaw, K., « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du Genre*, n° 39, 2005, L'Harmattan

155 - Sordo Ruz, T., *opus cite*

les problèmes de santé, le handicap, l'âge ou l'identité et l'orientation sexuelle. Ces circonstances sont désignées comme facteurs de risque dans le cadre des violences envers les femmes et les filles de façon générale. Avoir un handicap ou être un bébé, une enfant ou une adolescente exposent plus facilement les filles et les femmes aux violences sexuelles par exemple. En ce qui concerne les femmes demandeuses d'asile et réfugiées, le HCR pointe également l'existence de facteurs aggravants liés aux circonstances particulières de la personne comme l'état civil, la situation ou les besoins de soins de santé spécifiques¹⁵⁸.

Dans le cadre de l'étude, les problèmes de santé psychologique ont notamment été soulignés comme aggravant la vulnérabilité des femmes face aux violences sexuelles. Un épisode concernant une femme atteint de troubles psychologiques qui s'était retrouvée à vivre au milieu d'un campement constitué exclusivement d'hommes, lesquels profitaient de sa circonstance particulière pour entretenir des rapports sexuels avec elle a été décrit¹⁵⁹.

De même, la représentante du collectif Les lesbiennes dépassent les frontières a mis en avant les difficultés que rencontrent les femmes demandeuses d'asile et réfugiées homosexuelles en France. Ainsi, certaines femmes continuent d'être persécutées en France par leur communauté dans le but qu'elles réintègrent un mariage forcé. De plus, dans la plupart des cas, les femmes sont contraintes de continuer à cacher leur homosexualité pour ne pas subir de discrimination en tant que lesbiennes.

156 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

157 - Orjuela López, L. et Rodríguez Bartolomé, V., *Violencia sexual contra los niños y las niñas. Abuso y explotación sexual infantil. Guía de material básico para la formación de profesionales*, Save the Children España, 2012

158 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008

159 - Iodice, N., Entretien individuel, 18 janvier 2018

> 04

**PRÉVENTION ET
PROTECTION FACE AUX
VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES DEMANDEUSES
D'ASILE ET RÉFUGIÉES**

Prévention et protection face aux violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées



> Prévention et protection face aux violences faites aux femmes : de quoi parle-t-on ?

Les premières actions de prévention et de protection face aux violences faites aux femmes ont été développées au sein d'organisations féministes et de défense des droits des femmes dans les années 70 aux États-Unis. Ces collectifs et associations ont été les premières à rendre visible la problématique des violences faites aux femmes. À travers des groupes de conscientisation, les participantes ont pu partager leurs expériences et commencer à nommer les violences qu'elles subissaient notamment au sein de leur couple, faisant avancer la conceptualisation de cette problématique¹⁶⁰.

Prévenir les violences, protéger les personnes les ayant subies et poursuivre les auteurs représentent les trois axes d'action constituant une réponse intégrale face aux violences faites aux femmes¹⁶¹.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 a permis de définir plus concrètement ces trois domaines d'action. Selon le texte, la prévention fait référence aux initiatives qui permettent d'analyser les facteurs et les causes à l'origine des violences et de mettre en place des actions facilitant la réduction et l'élimination de ces facteurs pour mettre fin aux violences ou réduire l'exposition des femmes à ces dernières. Ensuite, la protection face aux violences passe par l'instauration d'actions proposant un accompagnement global aux femmes ayant subi des violences ainsi qu'à leurs enfants. Cet accompagnement inclut l'accès à la justice, aux soins médicaux-sociaux et à une aide psychologique spécialisée. Finalement, la poursuite des auteurs de violence comprend le développement d'enquêtes et les poursuites concernant les cas de violence. La Déclaration met également l'accent sur la révision des pratiques des États pour qu'ils ne soient pas eux-mêmes auteurs de violences.

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée à Beijing en 1995 a représenté un pas en avant dans la lutte pour les droits des femmes et dans le processus de « visibilité » des violences faites aux femmes. La Déclaration

160 - Maquestiau, P. et In't Zandt, K. *Opus cite*. 2017

161 - Assemblée générale des Nations unies. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. 1993

et le Programme d'action de Beijing, issus de cette quatrième conférence, ont permis de réaffirmer les définitions et les principes directeurs de lutte face aux violences définis dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, mais également de les compléter et de les développer en profondeur. En ce sens, ils constituent le cadre d'action de référence en matière de développement de politiques de prévention et de protection face aux violences faites aux femmes¹⁶².

Les principales actions proposées par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing dans la lutte contre les violences passent par différentes étapes :

- 1. Analyser et documenter les violences, les causes et les facteurs de risque ainsi que leurs conséquences pour les rendre visibles et concevoir des actions de prévention et de protection afin de neutraliser les facteurs qui les renforcent¹⁶³.
- 2. Concevoir et mettre en place des actions d'information, de sensibilisation et de formation sur l'égalité femmes-hommes, sur les droits des femmes et sur les violences faites aux femmes qui ciblent les causes profondes à l'origine des violences en impliquant tous les acteurs et actrices de la communauté à laquelle ils et elles s'adressent¹⁶⁴.
- 3. Assurer et promouvoir l'accès effectif à la justice des femmes ayant subi des violences en évitant la victimisation secondaire et en rendant effectif le principe de réparation.
- 4. Créer des services spécialisés assurant la prise en charge en toute sécurité des femmes ayant souffert de violences.

> Cadre de travail, principes directeurs et stratégies d'action

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing dédient une partie de leur contenu aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées. Les actions soulignées comme incontournables dans l'accompagnement et la prise en compte des femmes réfugiées sont celles permettant de faciliter la participation active des femmes dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'accueil ; de prévenir et protéger les femmes face aux violences ; de favoriser le développement de l'autonomie des femmes demandeuses d'asile et réfugiées et d'assurer que les femmes aient accès aux informations pertinentes concernant leurs droits et que les moyens nécessaires pour garantir l'effectivité de ces droits soient mis en place.

De son côté, le HCR a développé des outils spécifiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées. Des guides comme *La violence sexuelle et sexuelle contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* (2003), le *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles* (2008) ou *The Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response* (2015)

162 - Romero Sabater, I. (Coord.) *Opus cite*

163 - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexuelle contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

164 - Ibid.

proposent des principes directeurs sur la façon d'aborder la prévention et l'intervention face aux violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées. Ces principes directeurs incluent aussi bien des principes au niveau programmatique qu'au niveau individuel¹⁶⁵.

En ce qui concerne les principes programmatiques, ces derniers proposent de développer des actions centrées sur la communauté comme agent de protection, c'est-à-dire de mettre en place des actions visant à sensibiliser et à outiller les communautés afin qu'elles soient en mesure de détecter et protéger les personnes face aux violences. Par ailleurs, ils suggèrent d'incorporer les principes de l'égalité entre les sexes et de l'*empowerment* des femmes via le développement d'actions permettant d'identifier les causes à l'origine des violences ainsi que les facteurs de risque favorisant l'amplification des violences, et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes tout comme le leadership et la participation des femmes dans leur communauté de vie. Finalement, ils définissent l'approche multidisciplinaire et multisectorielle comme incontournable et devant faire partie de la réponse aux violences.

Par rapport aux principes individuels, le HCR invite à mettre en place des actions centrées sur la victime, c'est-à-dire de placer la protection de la personne au centre de la réponse en respectant ses choix. Il suggère également d'incorporer une perspective de droits, en facilitant l'accès à l'information des personnes sur leurs droits pour que ceux-ci soient effectifs pour tous et sans discrimination.

Enfin, les principes individuels insistent sur le besoin de tenir compte de la diversité des personnes pour adapter les actions et répondre aux besoins spécifiques si nécessaire¹⁶⁶.

Les guides proposent également des pistes de stratégies à différents niveaux. Vis-à-vis de la prévention, les stratégies suggérées passent par la réalisation d'actions permettant de transformer les normes socioculturelles en lien avec le genre, les rôles, les stéréotypes et les relations inégalitaires de genre ; par la reconstruction des systèmes d'appui familial et communautaire ; par la création de services et d'installations efficaces et adaptées aux besoins de sécurité des femmes ; et par le fait d'assurer le relevé et le suivi des incidents de violences sexuelle et sexiste. Par rapport aux stratégies de protection, elles concernent le développement d'actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté ; la formation des acteur.rice.s pour qu'ils et elles puissent répondre aux besoins des victimes/survivantes ; l'élaboration et la mise en place d'un système d'orientation clairement défini ; la réponse aux besoins psychosociaux et de santé des survivantes ou encore l'intervention en matière de sécurité et de sûreté¹⁶⁷.

165 - *Ibid.*

166 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response*, 2015

167 - Un tableau plus détaillé avec des exemples d'actions concrètes pour développer chaque stratégie en matière de prévention et d'intervention peut être consulté à l'annexe 7

Ces principes et ces stratégies ne sont pas contraignants mais représentent des axes et des pistes de travail pouvant aider les États et les acteur.rice.s travaillant avec les réfugié.e.s et les demandeurs et demandeuses d'asile à développer des politiques et des actions concrètes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

> Prévention et protection face aux violences des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France

Une réalité peu prise en compte

En 2014, la France a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. Ce texte dédie une partie de son contenu aux femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées et identifie trois domaines d'action à destination des États parties. Le premier fait référence au statut administratif et propose de mettre en place « des mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de

la durée du mariage ou de la relation ». Le deuxième, lié à la situation spécifique des femmes demandeuses d'asile et réfugiées, suggère de prendre les « mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire » ainsi que d'instaurer « les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile ». Finalement, le troisième concerne le principe de non-refoulement et invite à mettre en place « les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁶⁸ ».

168 - Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011

Dans ce contexte, la législation nationale française a introduit des modifications en matière de protection des femmes migrantes face aux violences subies en France de la part de leur conjoint (français ou étranger) ou dans les cas de traite des personnes ou de proxénétisme, afin de garantir qu'elles obtiennent un titre de séjour indépendant en cas de violences prouvées ou après avoir dénoncé des exploiteurs ou proxénètes¹⁶⁹.

Vis-à-vis des lois concernant le droit d'asile, le Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) a également été partiellement modifié par la loi de 2015, ce qui a permis d'inclure certains aspects liés au genre comme indiqué dans le chapitre 2.

De même, certaines violences spécifiques comme les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines sont reconnues comme délits par le Code pénal français et peuvent être invoquées en tant que persécutions liées au genre¹⁷⁰.

169 - Un résumé de la législation de droit commun en lien avec les violences faites aux femmes et les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes est disponible à l'annexe 8

170 - Secrétariat d'État Chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, Ce qui dit la loi, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

171 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

172 - Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

173 - Ministère de l'intérieur, Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

174 - Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, rédigé par Bousquet, D. ; Forest, M. ; Bougeard, J. ; Bourdin, M. *opus cite*

La prévention et la protection face aux violences auxquelles les femmes demandeuses d'asile et réfugiées sont exposées sur le territoire français se jouent donc à deux niveaux : dans les politiques d'accueil et d'intégration spécifiquement destinées aux personnes demandeuses d'asile et réfugiées et au niveau de l'accès au droit commun français et aux services déjà existants en matière de protection et de lutte face aux violences.

En ce qui concerne les politiques concrètes d'accueil des personnes demandeuses d'asile et réfugiées, aucune analyse des besoins sexo-spécifiques n'est incluse dans les étapes faisant suite à la demande d'asile, malgré les recommandations et les principes directeurs du HCR¹⁷¹ et malgré ce qui est requis des États parties à la Convention d'Istanbul¹⁷². Concernant les plateformes d'accueil et les centres d'hébergement, la prise en compte de la réalité des femmes et de leur vulnérabilité face aux violences n'est pas incluse dans les cahiers des charges¹⁷³. Les équipes qui gèrent ces dispositifs ne reçoivent aucune formation obligatoire spécifique en matière d'intégration des droits et des besoins des femmes ni sur la problématique spécifique des violences faites aux femmes, comme constaté également par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes lors de son rapport de fin 2017 sur la situation des femmes demandeuses d'asile en France¹⁷⁴.

Par rapport aux politiques de lutte contre les violences faites aux femmes, le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre

toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) reconnaît les femmes migrantes comme spécialement vulnérables face aux violences, et propose de mettre en place des actions qui permettent aux femmes victimes, dont le conjoint aura été condamné, d'obtenir une carte de résident ou de garder leur titre de séjour en cas de rupture de communauté de vie en raison des violences dont elles peuvent être victimes. Il propose aussi de développer des guides de vulgarisation des lois protégeant les femmes migrantes à destination des professionnel.le.s, de former les professionnel.le.s de santé et d'accès au droit à la santé des étrangers et étrangères sur les violences faites aux femmes, créer des lieux d'accueil à destination des femmes ayant subies des violences dans leur parcours d'exil ou d'améliorer la prévention et l'accès au dépistage et aux soins¹⁷⁵. Toutefois, aucune des propositions ne mentionne la formation des personnes travaillant dans les plateformes et centres d'accueil des personnes demandeuses d'asile et réfugiées ou ne vise les femmes demandeuses d'asile et réfugiées de façon spécifique¹⁷⁶. De façon générale, les campagnes de sensibilisation des administrations publiques prennent rarement en compte le public des femmes migrantes pour adapter leurs contenus et leurs messages. Il en est de même pour l'analyse et l'intégration des facteurs de risque exposant davantage les femmes demandeuses d'asile et réfugiées aux violences. Si au cours des dernières années des collectifs et des associations comme le Comede¹⁷⁷, Rajfire¹⁷⁸ ou la Cimade¹⁷⁹ ont étudié ce qu'ils appellent des « doubles violences » auxquelles sont confrontées

les femmes migrantes, les risques et les besoins spécifiques des femmes demandeuses d'asile en matière de violence ont rarement été analysés. Ces derniers viennent s'additionner aux risques et aux besoins communs à toutes les femmes, tels que la remise en cause de leurs récits dans les cas de violence, et à ceux partagés avec les femmes migrantes, comme les difficultés en lien avec la situation de précarité matérielle et administrative.

La problématique des violences faites aux femmes dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des demandeuses d'asile et réfugiées nécessite donc l'incorporation de ces variables et de cette analyse pour apporter une réponse adaptée à leurs besoins spécifiques. Néanmoins, les initiatives prenant en compte l'ensemble de ces variables restent rares sur le territoire français et dépendent de l'implication de collectifs et d'associations ou d'initiatives ponctuelles ou particulières des professionnel.le.s des structures d'accueil.

175 - Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 5^e Plan de Mobilisation et de Lutte Contre Toutes les Violences Faites aux Femmes, 2017

176 - Miprof, *Outils de prévention et formation*

177 - Comede, « Femmes et exilées, une double discrimination », Maux d'EXIL n°20, 2007

178 - Lesselier, C. « Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives » *Hommes et Migrations*, n° 1262, 2006

179 - Cimade, *Ni une ni deux, contre la double violence faites aux femmes étrangères*, 2010

Facteurs compliquant ou empêchant les femmes de recevoir une protection effective face aux cas de violences

> Invisibilisation » et normalisation des violences faites aux femmes

Les phénomènes de normalisation et « d'invisibilisation » de certains types de violence et de leurs conséquences compliquent la protection des femmes face aux violences. Ces phénomènes ne se limitent pas seulement aux professionnel.le.s mais impliquent aussi les femmes, leur communauté et les

groupes de pairs qui les entourent. La nature même des violences faites aux femmes construites sur la base de croyances et de stéréotypes légitimant les inégalités entre les hommes et les femmes entrave la visibilité et la caractérisation de ces violences en tant que telles dans l'espace public. De manière générale, les violences les plus détectées ou identifiées en tant que violences sont celles impliquant des conséquences physiques sur le corps des femmes. Les autres types de violence restent souvent cachés, tout comme les discours, les croyances ou les stéréotypes qui les légitiment et les justifient. C'est ce que les théoriciens appellent l'iceberg ou la pyramide de la violence¹⁸⁰ :



Violences physiques

coups, corrections corporelles, morsures, brûlures, agressions et exploitations sexuelles, féminicides, etc.

Violences psychologiques

insultes, humiliations, chantage, isolement, menaces, mépris, abandon, etc.

Inégalité

contrôle, exploitation émotionnelle, déqualification, paternalisme, mensonges, etc.

(Source : Romero Sabater, 2015)

180 - Romero Sabater, I. (Coord. opus cite)

Dans le cadre de la recherche, des situations « d'invisibilisation » et de normalisation des violences ont été observées aussi bien parmi les professionnel.le.s que parmi les femmes.

En ce qui concerne les professionnel.le.s, des stéréotypes¹⁸¹ en lien avec les auteurs des violences ou avec la nature des comportements violents ont été observés. Dans le cadre des groupes de discussion l'une des professionnel.le.s a qualifié un conjoint contrôlant et empêchant sa femme de sortir et d'être en relation avec d'autres personnes comme « quelqu'un de fou¹⁸² ». Cette vision a pour conséquence « d'invisibiliser » la responsabilité de l'auteur face aux violences, tout en niant la base inégalitaire de ce type de violences. En outre, les données montrent que seulement 5 % des hommes qui maltraitent leur conjointe ont un problème de santé mentale¹⁸³. Une autre personne a partagé le cas d'un mari qui empêchait sa femme de suivre la formation de français obligatoire de l'Ofii, et qui plaçait cette dernière dans le rôle de servante chez elle.

La personne suivant le dossier n'a pas pris de mesures spécifiques jugeant qu'il s'agissait de comportements dérivés de la culture du pays d'origine qui se produisaient dans l'intimité du couple, et que par conséquent, elle ne pouvait se positionner que de façon neutre et ne pouvait intervenir¹⁸⁴. Concernant ces croyances autour des violences comme signe culturel, les théoricien.ne.s mettent en avant que « les violences faites aux femmes sont une réalité à laquelle toutes les femmes et les filles sont exposées au long de leur vie. Ces violences prennent des formes différentes selon le moment historique et le contexte socioculturel où elles se produisent. Qu'une violence se manifeste dans un pays d'une façon et dans un autre d'une autre ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas de violence¹⁸⁵ ». En ce qui concerne l'idée selon laquelle les violences se produisant à l'intérieur du couple doivent rester à l'intérieur du couple, les professionnel.le.s qui luttent contre les violences faites aux femmes rappellent qu'« aucun acte qui blesse une personne physiquement, psychologiquement ou sexuellement ne peut être considéré comme un acte privé mais comme un délit ou une faute¹⁸⁶ ».

En ce qui concerne les stéréotypes ou les croyances présents dans le discours des femmes, les femmes utilisent souvent diverses justifications vis-à-vis de situations de violence (« c'est normal puisque les hommes africains sont comme ça¹⁸⁷ ») et ont des difficultés pour identifier certaines manifestations de violence. Comme souligné par une professionnelle : « Le problème, c'est lorsqu'il faut identifier les violences psychologiques, voire parfois aussi les physiques.

181 - Une liste avec les stéréotypes les plus communs dans les cas des violences faites aux femmes est disponible à l'annexe 9

182 - Cada de Créteil, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

183 - Peña Palacios, E. *Fórmulas para la igualdad-Violencia de Género*, Fundación Mujeres y Mancomunidad de Municipios Valle del Guadiato, Madrid, 2007

184 - Cada de Rouen, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 2 mars 2018

185 - Maquestiau, P. et In't Zandt, K. *opus cite*

186 - Marugan Pintos, B. *Algunos mitos de la violencia contra las mujeres*, La Marea, 2014

187 - Cada de Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

Beaucoup d'entre elles peuvent ne pas être d'accord avec ce qu'elles vivent, mais si elles le partagent avec d'autres femmes de leur communauté, elles vont très souvent finir par entendre qu'il s'agit de quelque chose de normal et qu'elles exagèrent¹⁸⁸. Finalement, certaines femmes rencontrées ont également mis en avant les difficultés qu'elles ont à partager entre elles les situations de violences et particulièrement de violences sexuelles du fait de la honte qui existe autour de ce type de violences, comme s'il s'agissait de la faute de la femme¹⁸⁹.

> Manque de formation sur les violences faites aux femmes

La formation des professionnel.le.s qui travaillent de façon directe ou indirecte avec les femmes est caractérisée comme fondamentale pour pouvoir lutter contre les violences basées sur le genre, aussi bien par le manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles face aux violences, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ou encore le rapport de la Commission des droits des femmes et d'égalité des genres du Parlement européen sur la situation des femmes réfugiées et demandeuses d'asile sur le sol européen.

Dans le cadre de cette étude, aucun des centres d'accueil pour demandeur.se.s d'asile visités n'a de politique unifiée concernant les formations en matière de violences faites aux femmes. Chaque professionnel.le peut se former de façon individuelle s'il ou elle le désire mais il n'existe pas de politique commune de formation leur permettant à tou.te.s d'incorporer à leurs outils de travail

des réflexes pour détecter ce type de problématiques et savoir comment agir face à un cas de violence. Ce manque de formation spécifique risque d'alimenter les phénomènes de normalisation et « d'invisibilisation » évoqués auparavant et de mettre les professionnel.le.s face à des situations où ils ou elles peuvent se sentir impuissant.e.s et démuni.e.s¹⁹⁰.

> Manque de travail en réseau avec les acteur.rice.s spécialisé.e.s dans le domaine des violences faites aux femmes

Dans les manuels élaborés par le HCR en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, le travail en partenariat avec les acteur.rice.s spécialisé.e.s dans la protection face aux violences faites aux femmes est souligné comme principe directeur garantissant un accompagnement adéquat et adapté aux besoins des femmes survivantes¹⁹¹.

Néanmoins, les centres d'hébergement pour demandeur.se.s d'asile visités ne détiennent aucune politique systématique de partenariat avec les acteur.rice.s clés en matière de prise en charge des cas de violences faites aux femmes. La connaissance des services spécialisés et les actions réalisées en commun face à un cas de violence restent très fluctuantes et dépendent du bagage personnel de chaque professionnel.le. Actuellement, aucune action ou stratégie commune n'a été développée au niveau des centres.

188 - Ibid.

189 - Cada de Rouen, FTDA, Groupe de discussion avec les femmes, 2 mars 2018

190 - Romero Sabater, I., (Coord.), opus cite

191 - Haut-Commissariat de Nations unies pour les réfugiés, *The Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response*, 2015

> Réponses peu adaptées aux cas de violences faites aux femmes

Certain.e.s professionnel.le.s rencontré.e.s dans le cadre de la recherche utilisent des actions de médiation familiale face à des situations de violence se déroulant au sein des couples. Toutefois, cette pratique a été vivement questionnée dans les cas de violences conjugales, où la femme peut se retrouver dans une situation d'emprise et d'inégalité qui peut l'empêcher de négocier ou d'arriver à des accords de manière équitable et sans contraintes, principes de base de la médiation ; ou bien dans les cas où la médiation réexpose la femme à son agresseur, pouvant aggraver la situation de danger. De plus, le fait de ne pas connaître en profondeur la problématique des violences conjugales peut conduire à rendre invisible et à normaliser certaines situations dans le cadre de la médiation ainsi qu'à renforcer les inégalités¹⁹². Dans ce sens, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a déjà limité l'utilisation de la médiation pénale. Désormais, c'est la victime qui doit autoriser l'application de cette mesure si elle le désire¹⁹³. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle vient également renforcer l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant¹⁹⁴.

Les entretiens et les groupes de discussion ont également mis en avant le manque de protocoles à destination des professionnel.le.s en cas de violences faites aux femmes dans les centres.

Standardiser la réponse, permettrait à ces dernier.e.s de connaître la marche à suivre ainsi que les services et acteur.rice.s spécialisé.e.s vers lequel.le.s la femme pourraient être dirigée ou sur lequel.le.s pourraient s'appuyer les professionnel.le.s en cas de besoin. Actuellement, les mesures prises diffèrent d'un centre à l'autre et se limitent au règlement intérieur des services qui intègre certaines mesures de sanction en cas de violence, pouvant aller jusqu'à l'expulsion de l'agresseur.

> Difficultés d'accès à l'information concernant les droits face aux violences et les ressources d'appui existantes

Le HCR qualifie le manque de connaissance sur leurs droits ainsi que sur les systèmes existants de justice et de protection comme facteurs exposant les femmes aux violences¹⁹⁵.

Dans le cadre de la recherche, les femmes rencontrées ont évoqué le manque d'information reçue sur la manière de réagir face à une situation de violence en France : « Personne ne nous a encore expliqué quoi faire si on souffre de violence ici. On ne sait pas qui on peut appeler ni où on peut aller si nous voulons chercher des informations dans des associations d'aide aux femmes¹⁹⁶ ».

192 - Cresson, Geneviève, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahiers du Genre*, vol. 33, no. 2, 2002, pp. 201-218

193 - *Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*

194 - *Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*

195 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

196 - Cada de Rouen, FDTA, Groupe de discussion femmes, 2 mars 2018

De même, les femmes ont manifesté des doutes quant à leur droit de porter plainte en cas de violences subies en France étant donné leur statut de demandeuses d'asile.

> Difficultés pour accéder au droit commun en cas de violences

La dénonciation et la poursuite effective des cas de violences demeurent essentielles pour combattre les violences faites aux femmes, mettre fin à l'impunité et pour que les femmes puissent obtenir réparation¹⁹⁷. Le HCR¹⁹⁸ et la Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres du Parlement européen¹⁹⁹ encouragent à dénoncer et à démarrer des enquêtes concernant les cas des violences faites aux femmes demandeuses d'asile ou réfugiées.

Il est important ici de rappeler que les femmes demandeuses d'asile et réfugiées ayant vécu une situation de violence sur le territoire français ont le droit d'accéder aux mécanismes de droit commun prévus par la loi. En effet, les lois françaises permettent à toutes les femmes de porter plainte ou de poser une main courante en cas de violences. Par ailleurs, des mesures spécifiques concernant les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées ont été prises pour améliorer leur assistance en cas de violences en tenant compte de leur statut administratif²⁰⁰.

Malgré cette reconnaissance dans les lois, les femmes migrantes continuent d'être confrontées à différents obstacles dans l'exercice et l'accès effectif à leurs droits dans les cas de violences,

tel que documenté aussi bien au niveau français²⁰¹ qu'europpéen²⁰².

Concernant l'accès à la justice des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en cas de violences en France, plusieurs difficultés ont été relevées par les professionnel.le.s au cours des entretiens et des groupes de discussion. La répétition de stéréotypes, le manque d'accès à un interprète, le besoin d'être accompagnée dû à la complexité de la procédure ou encore les difficultés à la mettre en place de façon effective, font de ce processus une situation de victimisation secondaire pour les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées.

Ainsi, en lien avec le dépôt de plainte ou de main courante au niveau de la police, un épisode où la plainte avait été refusée a été rapporté : « On peut parler directement de violences administratives. Nous avons eu un cas où la police a refusé de prendre la plainte d'une femme qui s'était faite violée dans la rue.²⁰³ ».

197 - Organisation des Nations unies *Déclaration et Programme d'action de Beijing*. Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, Onu Femmes, 2014

198 - Haut-Commissariat Nations unies pour les réfugiés, *The Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response*, 2015

199 - Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse pour avis : Mary Honeyball, *Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne* (2015/2325(INI)), 2016

200 - Un résumé de la législation de droit commun en lien avec les violences faites aux femmes et les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes est disponible à l'annexe 8

201 - Claudie Lesselier, *opus cite*

202 - Antón Garcia, L., *Violencia de género y mujeres inmigrantes*, Umaeditorial, 2016

203 - Cada de Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

D'autre part, l'existence de difficultés au moment de témoigner au commissariat sur les violences a été soulignée. Par exemple, dans le cas d'une femme souhaitant porter plainte mais ne parlant pas bien français, la policière l'ayant reçu n'a pas voulu faire appel à un interprète, cette policière est également partie du principe que la femme était illettrée ce qui n'était pas le cas, et elle a également remis en cause la parole de la personne en lui demandant ce qu'elle avait fait pour que son mari la frappe²⁰⁴.

Des cas similaires où la parole de la femme a été remise en cause et où les plaintes ont été refusées ont été signalés par d'autres professionnel.le.s²⁰⁵.

En lien avec cette difficulté ressentie au moment de porter plainte commune aux femmes françaises²⁰⁶, des difficultés spécifiques liées au statut de demandeuse d'asile ou réfugiée ont également été mentionnées. En effet, suite aux diverses modifications des lois prenant en compte certains besoins des femmes migrantes, des stéréotypes et des croyances se sont développés autour de l'idée que ces femmes portent de fausses plaintes afin de pouvoir obtenir le titre de séjour, ce qui entraîne qu'un nombre important de plaintes ne serait pas accepté et serait classé sans suite, selon certain.e.s professionnel.le.s interrogé.e.s. Par ailleurs, les professionnel.le.s ont également signalé que le fait d'avoir peur que la plainte ait un impact négatif sur la demande d'asile pousse certaines femmes à ne pas dénoncer la situation²⁰⁷.

> Manque d'alternatives si la personne décide de quitter son conjoint à cause de violences conjugales

L'existence d'une alternative de logement sécurisé à destination des femmes ayant subi une violence de la part de leur conjoint demeure une des stratégies les plus importantes dans la lutte contre les violences faites aux femmes²⁰⁸.

Dans le contexte français, des réseaux d'hébergement pour femmes survivantes de violences, comme celui de Solidarités Femmes, mettent à disposition des femmes des logements alternatifs en cas de besoin presque partout en France. Néanmoins, des difficultés à ce niveau ont été signalées par les professionnel.le.s. En effet, les hébergements destinés aux femmes ayant souffert de violences manquent également de places. Les professionnel.le.s signalent que les femmes quitteraient le CADA pour repasser encore par le 115 et l'hôtel avant d'obtenir une place, ce qui les expose à de nouvelles situations de vulnérabilité telles que dormir dans des hôtels où peuvent se trouver des hommes s'y trouvant car ayant eux-mêmes commis des violences envers leur partenaire²⁰⁹.

204 - CADA de Créteil, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

205 - C., Lesselier, Rajfire, Entretien, 14 décembre 2017

206 - CADA de Créteil, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

207 - CADA de Créteil, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

208 - Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*. Déclaration politique et textes issus de Beijing+5, Onu Femmes, 2014

209 - Lesselier, C., Entretien Individuel, 14 décembre 2018

Bonnes pratiques en matière de prévention et d'intervention face aux violences faites aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées

Les bonnes pratiques mentionnées ci-dessous sont catégorisées sur la base des recommandations du HCR en matière de prévention et protection face aux violences basées sur le genre, recueillies dans les guides comme *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* (2003), *le Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles* (2008) ou *The Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response* (2015).

> Bonnes pratiques en matière de prévention

- Campagnes d'information, d'éducation et de communication

Ces actions s'inscrivent dans la stratégie proposée par le HCR en vue de transformer les normes socioculturelles qui légitiment et tolèrent les violences faites aux femmes au sein des communautés.

Les campagnes d'information, d'éducation et de communication peuvent se réaliser à travers différents formats comme la diffusion d'affiches ou de vidéos, la réalisation d'ateliers de formation, l'échange dans le cadre de discussions informelles, etc. En outre, elles abordent des thématiques en lien avec les stéréo-

types et les inégalités de genre, les types de violences faites aux femmes et leurs conséquences, les droits humains et les droits de la femme, et les services disponibles en cas de violence. Elles ont pour objectif d'accroître les connaissances sur ces questions dans le but d'avoir une incidence sur les attitudes et les comportements inégalitaires, discriminatoires ou qui normalisent et rendent invisibles les violences²¹⁰. Ces actions permettent d'interpeller les individus d'une communauté au sens large et de rompre le silence par rapport aux situations qui continuent à être considérées comme relevant de la sphère privée²¹¹.

Au cours de la recherche, divers outils d'information, d'éducation et de communication spécifiques à la problématique des violences faites aux femmes demandeuses d'asile ou informant les femmes demandeuses d'asile et réfugiées au sujet des violences et de leurs droits en France ont été identifiés :

Campagne « Ni une ni deux, contre la double violence faite aux femmes étrangères » (CIMADE, 2010)

En 2010, la Cimade a lancé une campagne cherchant à ouvrir le débat sur cette problématique et à interpeller les pouvoirs publics concernant ce qu'ils nomment « la double peine » à laquelle sont confrontées les femmes migrantes ayant souffert de violence basée sur le genre en France²¹².

210 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

211 - Marugan Pintos, B. *Opus cite*

212 - Plus d'informations sur les actions menées et les publics ciblés par cette action sur : Campagne ni une ni deux, contre la double violence faite aux femmes étrangères

Court-métrages de sensibilisation sur les violences faites aux femmes en 11 langues différentes (Association Libres Terres des Femmes)

Dans le cadre de ses actions en faveur des droits des femmes, l'Association Libres Terres des Femmes a développé un outil de sensibilisation sous la forme de huit courts-métrages traduits en 11 langues. Les vidéos abordent huit thématiques différentes autour des violences faites aux femmes (le viol conjugal, les violences psychologiques, les violences conjugales, la grossesse et les enfants), des mécanismes de protection existant en France (dépôt de plainte, ordonnance de protection, comment divorcer) et de l'*empowerment* (reprendre confiance en soi, retrouver son autonomie).

La spécificité de cet outil concerne sa disponibilité dans des langues pour lesquelles il existe très peu de supports d'information telles que le wolof (Sénégal et Gambie), le tamoul (Sri Lanka), le sonninké (Mali, Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée), le bambara (Mali, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal) ou le lingala (RDC, Congo, Angola). Cela permet de prendre en compte les spécificités linguistiques et vulgariser le message parmi un nombre plus important de femmes, en leur donnant accès à la connaissance de leurs droits²¹³.

Guide pratique pour les femmes étrangères victimes de violences (LDH, 2017)

La connaissance des droits représente un outil à la fois pour identifier les situations de violation de ces derniers et pour savoir comment se défendre face à ces situations. En effet, il est important que les femmes soient en mesure de caractériser la violence faite à leur encontre comme une violation de leurs droits. Parallèlement, il est nécessaire qu'elles connaissent les mécanismes juridiques qui leur permettent de se protéger face à ces violences²¹⁴.

Dans ce sens, le guide réalisé par la Ligue des Droits de l'Homme en 2017 représente un outil qui aborde les dispositions légales existantes en matière de violences faites aux femmes de manière générale. De façon plus spécifique, il traite le cas des femmes étrangères victimes de violences, en lien avec les dispositions prévues dans la loi concernant la délivrance et le renouvellement du titre de séjour en cas de violences, ainsi que les mécanismes de protection judiciaire et sociale dont peuvent bénéficier les femmes dans ces situations. Le guide est disponible en français, en anglais et en arabe²¹⁵.

213 - Plus d'information sur le site de l'association Libres Terres des Femmes et sur l'accès direct aux courts-métrages : <http://www.ltdf.fr/l-association/nos-films-et-tous-nos-outils/>

214 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

215 - Plus d'information sur le site de l'association : <https://www.ldh-france.org/>. Guide aussi disponible en ligne : *Guide pratique pour les femmes étrangères victimes de violences*

• Appuyer l'empowerment des femmes

La mise en place d'actions permettant aux femmes de recouvrir une partie de leur autonomie représente une façon de réduire les facteurs de risques liés au processus migratoire ainsi que d'accompagner la transformation des rôles sociaux inégalitaires. Dans ce contexte, proposer des formations professionnelles, des cours d'alphabétisation ou de la langue du pays d'accueil et appuyer les groupes et associations créés par les femmes demandeuses d'asiles et réfugiées permettent de soutenir le développement de leur *empowerment* et de leur autonomie²¹⁶.

Dans le cadre de la recherche, plusieurs actions d'accompagnement des femmes vers l'obtention d'un diplôme de français ou d'appui aux groupes qu'elles ont créés ont été identifiées.

Groupe de femmes demandeuses d'asile dans le Cada de Châtillon

Les groupes de femmes visant à échanger sur les expériences vécues et les problématiques les touchant spécifiquement représentent des espaces sécurisés permettant aux femmes de parler de leur situation et d'être accompagnées dans la compréhension de leur propre vécu.

Le Cada de Châtillon géré par France terre d'asile a mis en place un groupe pendant un an qui a permis aux femmes membres d'aborder différentes problématiques qui les préoccupaient. Le groupe était animé de façon alternée par les professionnelles et les femmes

du centre. Grâce aux réunions et au travail réalisé, le groupe a pu concevoir une action commune pour le 8 mars 2017 mettant l'accent et donnant de la visibilité à différents types de violences faites aux femmes à partir des récits et des expériences de vie des participantes.

Des cours de français pour des femmes réfugiées et leur famille (Humans for women)

Mis en place depuis 2015 par l'association Humans for Women, ces cours s'adressent aux femmes réfugiées qui n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants. Ainsi, pendant que les femmes assistent aux cours, des activités avec les enfants sont organisées en parallèle. De même d'autres activités comme des sorties culturelles, de l'aide juridique ou des distributions d'habits et de produits d'hygiène sont proposées en complément des cours²¹⁷.

Associations formées par les femmes demandeuses d'asile et réfugiées : SOS Africaines en danger et Les lesbiennes dépassent les frontières

L'implication des femmes dans leurs communautés constitue l'une des lignes stratégiques mises en avant aussi bien dans la Déclaration de Beijing que par le HCR. Promouvoir l'égalité et la participation de toutes les femmes est une garantie d'amélioration des situations de déséquilibre entre les femmes et les hommes au niveau de la prise de décisions et de la représentation dans l'espace public.

216 - Ibid.

217 - Plus d'informations : Cours de français pour les femmes réfugiées et leur famille

Dans le cadre de la recherche, des associations visant à outiller les femmes pour qu'elles s'impliquent davantage dans la lutte contre les problématiques qui leur sont propres, et notamment d'un point de vue politique, ont été rencontrées.

Ainsi, l'association *Les lesbiennes dépassent les frontières* met en lien les femmes qui participent et forment l'association avec des collectifs plus importants de femmes homosexuelles pour leur permettre de partager leurs témoignages et de s'engager dans la lutte pour les droits LGBTI si elles le désirent²¹⁸.

Quant à l'association *SOS Africaines en danger*, en plus d'accompagner les femmes faisant partie de l'association dans le montage des dossiers de demande d'asile, elle les outille et les invite à participer à des actions de plaidoyer pour lutter contre le mariage forcé et l'excision²¹⁹.

• **Reconstruire les systèmes d'appui familial et communautaire**

Une des conséquences du processus de migration concerne la rupture avec les systèmes affectifs et d'entraide plaçant la personne en situation d'isolement et augmentant le risque qu'elle soit exposée aux violences. L'isolement peut également être la conséquence d'un processus de violence, dans le cas des violences conjugales par exemple²²⁰.

Par conséquent, il est primordial de mettre en place des actions visant à reconstruire des espaces d'échange permettant de rompre avec l'isolement et de créer des relations de solidarité pour réduire les risques de souffrir de violences et leur impact sur les femmes²²¹.

Dans le cadre de la recherche, le collectif *Les lesbiennes dépassent les frontières* mentionné auparavant, a été identifié comme acteur développant des méthodologies de « retissage » communautaire. En effet, le collectif met en place une méthodologie d'accompagnement qui souligne les capacités et les compétences des personnes accompagnées, brisant ainsi la dichotomie entre personne aidée et personne aidante. Avec l'aide de bénévoles, les femmes qui intègrent le collectif échangent et se soutiennent mutuellement dans la construction des récits pour les dossiers de demande d'asile et dans leurs démarches d'intégration en France. Cette méthodologie permet également aux femmes de s'entraider en cas de violences ou de discriminations.

• **Concevoir des services et des installations efficaces**

Dans ses recommandations concernant les mesures de sécurité à prendre en considération dans le cadre de l'accueil des femmes exilées, le HCR met l'accent sur la façon de concevoir les espaces permettant aux femmes de se sentir en sécurité et d'éviter qu'elles ne soient exposées à de nouvelles situations de violences²²².

218 - Plus d'information : Les lesbiennes dépassent les frontières, <http://www.coordinationlesbienne.org/spip.php?rubrique111>

219 - Plus d'information : <http://www.excisionparlonsen.org/?team=sos-africaines-en-danger>

220 - Romero Sabater, I. (Coord.), *Guía de Intervención en casos de violencia de género. Una mirada para ver.*, Editorial Síntesis, 2015

221 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Opus cite*
222 - *Ibid.*

Ces mesures incluent la création d'hébergements réservés exclusivement aux femmes ou encore la non-mixité des espaces communs tels que les douches ou les toilettes pour prévenir les potentielles situations de violence. Ces espaces non mixtes donnent aux femmes ayant souffert de violences dans leur pays, au cours de leur parcours ou une fois arrivées en France, accès à des lieux où elles se sentent en sécurité le temps de pouvoir se reposer et se reconstruire après un parcours difficile²²³.

Lors de la recherche, quatre centres d'hébergement destinés aux femmes seules, avec enfants ou en famille ont été identifiés :

- Le centre d'hébergement d'urgence pour femmes et familles situé à Ivry sur Seine, soutenu par la Mairie de Paris et géré par Emmaüs. Ouvert depuis janvier 2017, le centre met 400 places à disposition des publics migrants à la rue considérés comme très vulnérables, tels que les femmes enceintes, les femmes isolées ou encore les familles. Le centre a pour objectif de fournir un hébergement de courte durée jusqu'à ce que les personnes soient référées vers des hébergements de longue durée. Le centre compte un service de santé et des cours intégrés, ce qui facilite le suivi gynécologique ou pédiatrique.
- Certains Cada gérés par France terre d'asile pratiquant l'hébergement en appartement ne sont pas spécifiques aux femmes mais dédient certaines places aux femmes demandeuses d'asile isolées. Les femmes isolées ne sont jamais placées dans des hébergements mixtes.

- Le Cada de Nantes géré par Coallia est la seule structure entièrement destinée aux femmes demandeuses d'asile isolées ou avec enfants. Ouvert il y a un an et demi, le centre propose 13 logements en co-hébergement pour les femmes directement référées par l'Ofii.
- L'association Champs de Booz accueille des femmes demandeuses d'asile seules. Des hébergements temporaires d'un an et des appuis psychosociaux leurs sont proposés²²⁴.

• **Assurer le relevé et le suivi des incidents de violence basée sur le genre**

Connaître l'ampleur de l'impact des violences faites aux femmes ainsi que les facteurs de risques pouvant les amplifier dans un contexte donné permet d'avoir un aperçu réel de la situation et de mettre en place des actions adaptées au contexte dans lequel elles vont se développer. Différents systèmes peuvent être instaurés pour recueillir ces informations, tels que la création d'outils dans les centres permettant d'obtenir des données sur les cas de violence de façon mensuelle ou trimestrielle²²⁵.

Dans le cadre de la recherche, diverses initiatives communautaires permettant de faire une veille et de documenter les problématiques des violences faites aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des pratiques facilitant le recueil de données concernant les incidents de violence ont été identifiées.

223 - Représentante du Cada de Nantes, Coallia, Entretien téléphonique, 6 février 2018

224 - Plus d'information : <http://champsdebooz.fr/>

225 - Ibid.

Collectif Action et droits des femmes migrantes et exilées (Adfem)

Né en 2008 de l'union du Groupe Asile Femmes et du Comité d'action inter-associatif intitulé « Droits des femmes, droit au séjour - Contre la double violence », le collectif Adfem est composé d'associations, de collectifs et d'individus impliqués dans la cause des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées. Il réalise une veille et le suivi de cas individuels et développe des rapports sur différentes thématiques en lien avec l'égalité femmes-hommes, les lois sur les violences faites aux femmes et les lois migratoires et d'asile. Le collectif a développé son expertise notamment dans le domaine des violences faites aux femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées²²⁶.

Samu Social de Paris: « screening systématique » (demande systématique concernant de possibles épisodes de violence)

Le « screening systématique » est une méthode d'identification des victimes de violences habituellement utilisée dans le cadre médical mais applicable à tous les domaines d'intervention psychosociale. La méthode consiste à poser de façon systématique et à toutes les personnes, indépendamment des motifs de la consultation ou de l'intervention, des questions en lien avec de possibles épisodes de violence.

Expliquer le cadre, le but et la nature des questions qui vont être posées peut aider les professionnel.le.s et les personnes interrogées à échanger plus facilement. De même, il est conseillé

qu'un protocole contenant les questions à poser soit préalablement réalisé et mis à disposition des professionnel.le.s²²⁷. Le HCR recommande par ailleurs que les questions permettent de recueillir au moins les informations relatives au type d'incident et au lieu où il s'est produit, des indications démographiques sur l'auteur et la victime/survivante ainsi que les facteurs de risque éventuels²²⁸.

Dans le cadre de la recherche, le Samu Social de Paris a indiqué que les équipes SSP travaillant au Centre d'accueil humanitaire Paris Nord ont inclus de façon systématique des questions relatives à de possibles épisodes de violence dans le cadre des bilans sanitaires.

> Bonnes pratiques en matière d'intervention

• Former les acteur.rice.s à répondre aux besoins des femmes ayant souffert de violences

La formation en matière de violence demeure essentielle pour que les professionnel.le.s détiennent les outils de réflexion autour de cette problématique. De même, elle leur fournit des éléments pour pouvoir détecter les cas de violences plus facilement en rendant les indicateurs plus identifiables. En outre, la formation permet de rompre avec la normalisation et « l'invisibilisation ».

226 - Plus d'information : Adfem, <http://doubleviolence.free.fr>

227 - Branchat, J., et Duplessy, C., *Prévention et Réponse aux Violences liées au genre, Guide Méthodologique*, Médecins du Monde, 2010

228 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. *Opus Cite*

Au cours de la recherche, il est apparu clairement que les professionnel.le.s de Cada ayant entrepris une démarche de formation sur les différents types de violences faites aux femmes étaient plus à même d'identifier les cas et les situations à risque.

• **Apporter des réponses aux besoins juridiques, psychosociaux et de santé des femmes ayant subi des violences**

La réponse donnée aux violences est fondamentale et peut influencer positivement ou négativement la capacité de la personne à se reconstruire par la suite²²⁹.

Dans le cadre de la recherche, plusieurs démarches ont été identifiées comme positives pour accompagner de façon adaptée les femmes ayant subi un épisode de violence et pour répondre à leurs besoins psycho-sociaux.

Manifester sa disponibilité à aider les personnes ayant souffert de violences

Rompre avec les tabous et le silence qui entourent les violences faites aux femmes, notamment sexuelles, reste fondamental pour permettre aux femmes d'oser parler. Le fait de se retrouver face à des professionnel.le.s ou dans des contextes où les violences ne sont pas perçues comme des tabous et où elles peuvent être abordées de façon ouverte et naturelle, permet de libérer la parole des femmes en sachant que celle-ci va être écoutée et recueillie.

Certain.e.s professionnel.le.s rencontré.e.s dans le cadre de la recherche ont ainsi expliqué que lorsqu'ils ou

elles détectent de possibles signes de violence chez les femmes, ils ou elles tâchent de leur faire savoir qu'ils ou elles sont disponibles en cas de problème pour parler en toute confidentialité et essayer de trouver des solutions conjointement selon les besoins de la personne. « Lorsque je vois que la femme a des signes comme des hématomes ou des blessures, j'essaie de lui demander ce qui s'est passé [...] Je lui dis que s'il y a une situation difficile à la maison, elle peut m'en parler et que je reste disponible pour elle, pour l'écouter²³⁰ ».

Informier et accompagner les femmes pour l'accès effectif à leurs droits en cas de violence

Il est primordial que les femmes ayant souffert de violences aient accès à un accompagnement juridique tenant compte de leur situation et leur permettant de rendre effectifs leurs droits²³¹.

229 - Branchat, J. et Duplessy, C.. *Opus cite*

230 - Cada de Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} février 2018

231 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003

Dans ce sens, les Cada rencontrés dans le cadre de la recherche comptent parmi leurs équipes, des juristes qui connaissent les démarches à effectuer en cas de violence. La majorité des professionnel.le.s rencontré.e.s sont conscient.e.s des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les femmes en lien avec le dépôt de plainte. Ils ou elles informent systématiquement les femmes de leurs droits face à un cas de violence et les accompagnent dans le montage du dossier et son dépôt à la préfecture si cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les femmes demandeuses d'asile et réfugiées ont le droit d'accéder aux associations spécialisées à destination des femmes ayant souffert de violences. Ainsi, certain.e.s des professionnel.le.s des Cada peuvent se tourner vers des acteur.rice.s spécialisé.e.s pour que les femmes puissent bénéficier d'un accompagnement adéquat. Les associations les plus mentionnées par les professionnel.le.s sont les CNIDFF, présents dans tout le pays²³².

De plus, plusieurs associations ont été identifiées en tant qu'acteur.rice.s spécialisé.e.s dans l'accompagnement juridique des femmes migrantes ayant subi des violences :

- La permanence juridique de la Cimade: créée en 2004 dans le but d'accompagner les femmes ayant souffert de violences, cette permanence est un référent dans ce domaine. Elle accompagne les femmes dans leurs démarches, particulièrement lorsque ces dernières rencontrent des difficultés d'accès aux droits communs dues à leur situation administrative ou lors des dépôts de plainte pour violence en

lien avec leur situation administrative²³³.

- Les permanences juridiques de Libres Terres de Femmes : elles sont tenues dans les 1^{er}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris. Les permanences sont gratuites et gérées par des avocates spécialisées dans les violences faites aux femmes. Les femmes sont écoutées, informées et accompagnées dans les procédures pénales et civiles²³⁴.
- Les permanences de l'association Rajfire : les permanences, qui se réalisent dans la Maison des femmes de Paris, ne sont pas seulement destinées aux femmes migrantes victimes de violences et accompagnent les femmes dans différentes démarches administratives, dont celles en lien avec les cas de violences²³⁵.

Des outils qui permettent d'orienter vers des services spécialisés

Le fait de posséder un répertoire référençant les acteur.rice.s clés de l'accompagnement des femmes migrantes victimes de violence sexuelle est fondamental. En effet, la connaissance du réseau et des ressources spécialisées auxquelles peuvent accéder les femmes afin de bénéficier de services adaptés à leurs besoins devant une situation de violence permet aux professionnel.le.s non spécialisé.e.s d'orienter les femmes vers d'autres acteur.rice.s.

232 - Plus d'information : CNIDFF, <http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>

233 - Plus d'information : Horaires permanence, https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/06/Adresses_et_horaires_Cimade_IDF.pdf

234 - Plus d'information : Horaires permanence ltdf, <http://www.ltdf.fr/l-association/nos-activites/>

235 - Plus d'information : Rajfire et horaires permanences, <http://rajfire.free.fr>

De plus, cela permet d'apporter une continuité dans la prise en charge des femmes suivies dans les CADA une fois qu'elles ont quitté le centre d'accueil. Dans le cadre de la recherche, deux ressources en ligne permettant d'identifier les divers acteurs de l'accompagnement en cas de violences ont été trouvées :

- La carte pour orienter les femmes victimes de violences en Île-de-France : élaborée par le Centre Hubertine Auclert, le centre francilien pour l'égalité hommes-femmes, cette carte permet d'effectuer des recherches très précises selon le type de violence, le besoin d'accompagnement et le type de structure ou acteur recherché.²³⁶
- Liste des associations nationales appartenant à la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF) : créée en 1987, la FNSF est un réseau d'associations qui luttent en faveur des droits des femmes. En 1992, elles ont mis en place un service d'écoute téléphonique national qui deviendra le 3919 en 2007. Les actions de la fédération et des membres associés se centrent sur l'accompagnement des femmes victimes de violences.²³⁷

Une approche multidisciplinaire dans l'accompagnement face aux violences

L'accompagnement face aux violences nécessite des expertises dans différentes disciplines, telles que le droit, la psychologie, la sociologie, le travail social, l'anthropologie, la médecine ou encore la justice. Avoir des équipes multidisciplinaires formées à la problématique permet de mettre en place des actions d'accompagnement globales

qui tiennent compte de tous les aspects de la personne.

Dans ce sens, le projet de la Maison des femmes de Saint-Denis propose une unité d'accueil face aux violences, une unité destinée aux femmes victimes de viols et d'agressions sexuelles, une unité destinée aux femmes victimes d'inceste et une unité destinée aux mutilations sexuelles féminines. La Maison d'accueil est composée de médecins, de sexologues, de sages-femmes, de psychologues, d'aides-soignantes, d'assistantes sociales et de conseillères conjugales. Ces professionnels réalisent des accompagnements individualisés pour les femmes victimes de violences qui prennent en compte la globalité de la personne et peuvent aussi, si besoin, s'appuyer sur d'autres services comme l'appui légal du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou l'accueil collectif de l'association SOS Femmes du 93.

L'accompagnement est pensé pour accompagner les femmes tout au long de leur parcours de sortie de la violence et selon leur rythme et leurs besoins.²³⁸

236 - Plus d'information sur : <https://orientationviolences.hubertine.fr/>

237 - Plus d'information sur : Les associations membres du réseau, <http://www.solidaritefemmes.org/le-reseau-9seau-dassociations>

238 - Plus d'information sur : <https://www.lamaisondesfemmes.fr/>

De même, l'association Kali, propose spécifiquement aux femmes migrantes et demandeuses d'asile et réfugiées un accompagnement juridique, psychocorporel et socioéducatif avec le but « de créer ou renforcer le lien avec la société française, de valoriser leurs compétences afin de leur permettre de retrouver respect, estime de soi et dignité et enfin de replacer l'humanité au centre de la réflexion et de la lutte pour les femmes victimes de vulnérabilité et/ou de violences en raison de leur sexe.²³⁹ »

• Concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté

Lors de la réflexion autour des actions à mettre en place suite à un cas de violence, il est nécessaire d'évaluer le degré de risque auquel est exposée la personne ainsi que d'identifier les alternatives de placements sécurisés à disposition en cas de besoin²⁴⁰.

Vis-à-vis de cette question, les professionnel.le.s rencontré.e.s dans le cadre de la recherche ont souligné les difficultés pour obtenir des places dans les hébergements destinés aux femmes victimes de violences. Face à ces situations, ils ou elles ont expliqué essayer de trouver un logement alternatif au mari²⁴¹ ou au conjoint dans le réseau des centres d'accueil si cela est possible, ou bien de protéger la femme en la changeant de Cda²⁴².

Mécanismes de réduction des risques mis en place par les femmes demandeuses d'asile et réfugiées

Face aux situations de précarité auxquelles elles se trouvent confrontées à leur arrivée en France, les femmes sont capables de mettre en place des mécanismes leur permettant de chercher des alternatives et d'essayer d'améliorer leur condition. Mettre en avant ces stratégies permet non seulement d'analyser les capacités des femmes mais également de les valoriser, en les intégrant, par exemple, aux possibles actions développées en matière de prévention et de réduction des risques face aux violences.

En effet, tel que souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans les divers guides de protection des femmes et des filles du HCR, faire participer et incorporer les femmes dans la réflexion et la mise en place de politiques relatives à l'asile et au refuge représente une stratégie clé pour que leurs besoins soient effectivement pris en compte et pour faire progresser leur autonomie et leur *empowerment*. Dans ce sens, la recherche a veillé à ce que les voix des femmes demandeuses d'asile et réfugiées soient incluses ainsi que leurs expériences, besoins et compétences valorisées pour qu'ils puissent être inclus et pris en compte dans les politiques et les actions qui les concernent. De plus, étant donné que l'*empowerment* passe en premier lieu par l'*empowerment* individuel qui permet de récupérer le contrôle sur sa propre vie à travers la prise de décision individuelle, la recherche a voulu

239 - Association Kali, « Un accompagnement protéiforme contre le cloisonnement », <http://associationkali.org/>

240 - Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées*. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003

241 - Cda de Créteil, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 24 janvier 2018

242 - Cda de Paris, FTDA, Groupe de discussion avec les professionnel.le.s, 1^{er} Février 2018

aborder avec les femmes les stratégies qu'elles ont déjà mises en place dans ce sens dès leur arrivée en France.

Concernant les mécanismes en lien avec la réduction des risques, trois stratégies ont été évoquées :

> Recherche et reconstruction de réseaux de solidarité et d'entraide

Certaines des femmes rencontrées au cours des entretiens individuels ont expliqué s'être tournées vers les groupes et les ressources des églises auxquelles elles étaient déjà rattachées dans leurs pays d'origine. Cela leur a permis de trouver des alternatives pour éviter de dormir dans la rue²⁴³.

De même, l'une d'entre elles qui avait passé de longues périodes dans la rue après son arrivée à Paris, a décrit comment les femmes seules dormant dans la rue créaient des stratégies d'entraide : « lorsqu'on devait dormir dans la rue, on nous disait de ne pas rester seule. Du coup, on s'organisait par groupes de femmes pour dormir ensemble dans des endroits qu'on savait être sans danger pour nous²⁴⁴ ».

La Présidente de SOS Africaines en danger a également expliqué que la participation aux réunions de l'association permet aux femmes de créer des réseaux d'entraide et par exemple de s'héberger mutuellement.²⁴⁵

Une autre femme a également raconté que le fait de s'impliquer en tant que bénévole auprès du Secours catholique lui a permis de se sentir utile et de recréer un réseau d'amis²⁴⁶.

> Ressources qui permettent de maintenir ou d'accroître le degré d'autonomie

Certaines femmes s'appuient sur les réseaux de leur communauté pour faire des petits travaux leur permettant d'échanger certains services contre de la nourriture ou des vêtements mais également de créer un nouveau tissu social : « Ici, on se réunit entre groupes de femmes pour proposer de faire des tresses à d'autres femmes. Ça nous permet d'être entre copines. On s'échange des conseils et des bons plans²⁴⁷ ».

Le capital éducatif et linguistique a aussi été mis en avant par certaines femmes comme un élément leur ayant permis de faire face à la demande d'asile lorsqu'elles n'ont pas pu bénéficier d'un accompagnement adéquat : « c'est moi toute seule qui ai réalisé le récit pour la demande d'asile. Heureusement que j'avais fait des études dans mon pays, sinon je ne sais pas ce que j'aurais pu faire » ; ou de connaître leurs droits face à une situation de violence²⁴⁸.

243 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

244 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

245 - Mèrian, D., SOS Femmes Africaines, Entretien, 5 décembre 2017

246 - C., Entretien individuel, 30 janvier 2018

247 - T., Entretien individuel, 30 janvier 2018

248 - O., Entretien individuel, 23 janvier 2018

> Besoins d'hébergement et d'information

En ce qui concerne les besoins exprimés par les femmes lors des entretiens et des groupes de discussions, trois demandes claires ont été identifiées.

La première demande a été formulée par l'une des femmes ayant passé le plus de temps dans la rue. Le plus important à ses yeux étant d'avoir un toit où dormir et sous lequel se reposer le soir et se sentir en sécurité, sa demande concerne la création de places d'hébergement pour les demandeuses d'asile : « Si nous avons un endroit où nous reposer, nous nous laver, nous ne serons plus en danger. Rester à la rue met les femmes dans des situations impossibles, on nous oblige presque à nous prostituer. Il faut donc qu'il y ait des places pour tout le monde, pour ne pas avoir à faire n'importe quoi²⁴⁹ ».

Par ailleurs, deux autres demandes ont été émises liées à l'accès à l'information concernant les violences et aux services disponibles. Ainsi, les femmes ont précisé avoir besoin d'obtenir des informations sur les endroits où elles peuvent se rendre en France si elles subissent une violence ou si elles souhaitent participer à des groupes de femmes. Elles ont également exprimé le désir d'avoir plus souvent accès à des espaces leur permettant d'échanger autour des problématiques qui leur sont propres, dont les violences faites aux femmes, « pour qu'elles ne soient plus un tabou²⁵⁰ ».

249 - *Ibid.*

250 - Cada de Rouen et Sarcelles FTDA, Groupes de discussion avec des femmes, 2 mars et 15 janvier 2018

Conclusions



Les femmes qui fuient leur pays en quête d'un lieu plus sécurisé où pouvoir vivre à l'abri des violences, se retrouvent face à d'innombrables situations compliquant leur parcours migratoire ainsi que leur arrivée et leur installation dans le pays de destination. Confrontées à des sociétés profondément inégalitaires aussi bien au Sud qu'au Nord, ces femmes sont fortement exposées à subir des violences tout au long de leur processus de migration.

Au cours des dernières décennies, les mouvements migratoires ont connu de nombreuses modifications, l'une des plus importantes étant la féminisation des migrations. Cette féminisation est due à diverses raisons, notamment aux violences subies par les femmes dans leur pays d'origine qui peuvent les pousser à chercher refuge dans d'autres pays considérés comme plus sûrs. Dans ces cas-là, on parle de persécutions liées au genre.

Ce type de persécutions a été reconnu par un grand nombre de pays comme pouvant permettre la reconnaissance du statut de réfugié selon la Convention de Genève de 1951. En France, cette reconnaissance s'est produite en 2016 lors de l'incorporation du concept dans le Cese-da, ce qui a permis de rendre plus visible la situation des femmes demandeuses d'asile et réfugiées et d'améliorer certains points concernant le processus de demande d'asile, tel que souligné dans le rapport sur la situation des femmes

demandeuses d'asile du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes publié en décembre 2017.

Ces avancées au niveau législatif se sont produites parallèlement à la crise des réfugiés, débutée en Europe fin 2015 - début 2016. Toujours en cours actuellement, cette crise a provoqué l'un des plus grands mouvements de population en Europe depuis la Seconde guerre mondiale. Ce flux de personnes a mis à l'épreuve les politiques d'accueil des pays européens.

Dans le cadre de cette crise, les femmes sont à nouveau invisibles et surexposées à des situations de violences, notamment sexuelles, comme l'indiquent plusieurs études, telles que celle réalisée par la sociologue Jane Freedman en Grèce et en France en 2016 et les rapports d'Amnesty International ou du Women's Refugee Commission de la même année. Les difficultés rencontrées pour accéder au territoire européen et l'accueil inadapté ont multiplié les risques de traite, de prostitution de survie ou transactionnelle, de viols ou encore d'agressions sexuelles.

Dans le contexte particulier de la France, il existe peu de données concernant les violences auxquelles sont exposées les femmes une fois sur le territoire. Néanmoins, quelques recherches récentes ont mis en avant comment les femmes demandeuses d'asile et réfugiées continuent d'être vulnérables à de multiples

formes de violences sur le territoire français, dû aux conditions de précarité matérielle, administrative et de logement.

Au cours des dernières années, des efforts ont été réalisés par la France dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes. La signature de la Convention d'Istanbul en 2014 a notamment permis d'incorporer au contexte français le cadre européen relatif à la lutte contre les violences basées sur le genre. Cette convention rejoint et complète la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée en 1983. Au niveau des lois et des politiques nationales, des modifications ont été apportées pour inclure tous les types de violences, reconnaître le « sexe » comme circonstance aggravante dans les cas où les crimes ou les délits sont précédés, accompagnés ou suivis de propos, écrits, actes, images qui portent atteinte à la personne ou au groupe de personnes en raison « de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée »²⁵¹ et mettre en place des instruments de protection comme le téléphone d'alerte dans le cadre du dispositif Femmes en très grand danger (TGD) ou encore l'ordonnance de protection²⁵².

En matière de protection des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, des amendements au niveau du Ceseda ont été réalisés afin de faciliter la demande d'asile pour raison de persécution liée au genre. Par ailleurs, des modifications au niveau du droit commun relatif à la protection face aux violences conjugales ou en cas de traite ou proxénétisme ont été effectuées pour tenir compte de l'instabilité administrative dans laquelle se retrouvent les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées si elles décident de quitter leur conjoint violent ou de sortir d'un réseau de traite.

Ces avancées ont été reçues de façon positive par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU en 2016, qui a néanmoins exprimé sa préoccupation face à la situation des femmes demandeuses d'asile et réfugiées sur le territoire français. Le comité a notamment souligné son inquiétude par rapport aux conditions d'accueil des réfugié.e.s, ainsi que vis-à-vis de l'exposition des femmes et des filles aux violences et à l'exploitation :

« Le Comité s'inquiète néanmoins des difficultés que l'État partie pourrait rencontrer pour gérer un afflux de réfugiés et leur fournir un logement décent, comme le montrent les conditions sanitaires et de logement précaires, le manque d'accès garanti à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé, au soutien psychologique et au conseil

251 - Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

252 - Yang-Paya, M. et Marcovici, C. *Guide Juridique des Femmes Victimes de Violences*. Alma Editeur .2016

juridique, et les niveaux élevés d'exposition à la violence et à l'exploitation, en particulier pour les femmes et les filles, à Calais.²⁵³»

En effet, l'étude a mis en avant comment les femmes se trouvent particulièrement exposées à de multiples formes de violences et de discriminations dues à leur condition de femme et d'étrangère, mais également de demandeuses d'asile, qui peut les placer dans des situations matérielles et de sécurité précaires ne tenant pas compte de leurs besoins. Le fait d'être femme peut non seulement constituer la raison de devenir réfugiée, mais peut également accentuer la vulnérabilité face aux conditions d'insécurité et de violence au cours des différentes étapes de l'exil.

Par ailleurs, depuis les années 2000, les collectifs et associations qui accompagnent les femmes migrantes documentent ce qu'ils appellent la double peine en lien avec les situations de discrimination auxquelles ces dernières se voient confrontées au moment de porter plainte ou de chercher une protection face aux violences, notamment conjugales²⁵⁴.

Si cette dénomination s'applique également aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées, elle ne reflète pas pour autant l'intégralité des difficultés auxquelles elles font face une fois en France. Ainsi faudrait-il peut-être parler de triple peine prenant en compte leur surexposition aux violences, due au manque de considération de leurs besoins dans les politiques d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil les plaçant dans des situations de précarité, parfois très élevée.

La mise en garde de différents organismes comme le HCR et la Commission du Parlement européen concernant la situation des femmes réfugié.e.s et les risques de violence auxquels elles sont exposées est en décalage avec le manque de visibilité et de prise en compte de cette problématique dans les politiques d'accueil et d'intégration des réfugiés ainsi que de prévention et d'accompagnement des cas de violences que les femmes demandeuses d'asile et réfugié.e.s peuvent subir.

Rendre visible ces spécificités et les incorporer aux politiques d'accueil et aux services déjà existants de protection face aux violences reste incontournable pour répondre aux besoins de ces femmes et garantir leur droit à une vie libre de toute violence.

En outre, la « crise » actuelle des réfugié.e.s a complexifié les situations des personnes en quête de protection en Europe.

253 - Organisation des Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, 2016

254 - Lesselier, C., « Femmes migrantes en France : le genre et la loi », *Genre, travail et migrations en Europe, Collection des Cahiers du CEDREF*, n° 12, 2004, p.45-59

En ce sens, les réponses apportées par les gouvernements européens demeurent insuffisantes pour protéger et accueillir ces populations dans des conditions garantissant pleinement leur sécurité et la jouissance de leurs droits. Ce constat est aggravé dans le cas des groupes exposés de manière générale aux violences, y compris dans des conditions de vie normales et non marquées par la guerre et la violence, comme les femmes.

Par conséquent, il est nécessaire qu'une perspective de genre et de droits soit appliquée de façon transversale aux politiques et aux actions en lien avec l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées. De même, il est important que les politiques de protection face aux violences faites aux femmes tiennent compte de la spécificité et des besoins des femmes demandeuses d'asile pour qu'elles soient en mesure de jouir pleinement de leurs droits sur le territoire français.

Enfin, les expériences développées dans d'autres pays et contextes doivent être prises en compte et intégrées dans les politiques en France. Mettre en avant et s'appuyer sur les bonnes pratiques de collectifs et d'associations qui incorporent dans leur travail quotidien les voix et les besoins des femmes demandeuses d'asile et réfugiées est indispensable pour renforcer les actions concrètes de terrain et l'expertise existant sur le territoire français.

C'est seulement grâce à l'intersection de ces deux démarches que pourront être développées des actions qui prennent en considération les besoins et les demandes des femmes demandeuses d'asile et réfugiées.

Recommandations



- > **1** : Intégrer la dimension de genre aux politiques d'asile afin de permettre une analyse des besoins sexo-spécifiques et de développer des actions adaptées.
- > **2** : Informer les femmes demandeuses d'asile et réfugiées sur leurs droits, les procédures en cas de violences et les services et organismes d'appui.
- > **3** : Mettre en place des actions qui permettent de recenser et prévenir les violences subies par les femmes demandeuses d'asile et réfugiées et comprendre les facteurs de risque et de protection afférents.
- > **4** : Favoriser la participation des femmes demandeuses d'asile et réfugiées dans la conception des actions à leur destination, afin de prendre en compte leurs besoins et leurs demandes.
- > **5** : Inclure les femmes demandeuses d'asile et réfugiées dans les plans de prévention des violences et dans les campagnes nationales de sensibilisation.
- > **6** : Développer des actions de sensibilisation et de prévention des violences basées sur le genre à destination des hommes et des femmes demandeur.se.s d'asile et réfugié.e.s afin de développer une réflexion autour des stéréotypes, des discriminations, des masculinités, de l'empowerment et de la résolution non violente des conflits.
- > **7** : Développer la coopération entre acteur.rice.s du droit d'asile, des droits des femmes et de la prévention et prise en charge des cas de violence basée sur le genre.
- > **8** : Mettre en place des actions de formation sur les droits des femmes et les violences faites aux femmes à destination de toutes et tous les professionnel.le.s en contact avec des femmes demandeuses d'asile et réfugiées. Ces formations doivent notamment permettre une meilleure identification des vulnérabilités et des violences basées sur le genre et de sensibiliser sur les stéréotypes de genre et de donner des outils pour une meilleure prise en charge.

- > **9** : Assurer un hébergement adéquat à toutes les femmes demandeuses d'asile. Cela peut notamment inclure la mise en place de structures non mixtes pour les femmes isolées ou seules avec des enfants, des installations réservées dans les structures mixtes, ainsi que des dispositions pour garantir la sécurité dans les espaces de vie communs.
- > **10** : Mettre en place des outils et des procédures dans les lieux d'hébergements et services d'accueil pour demandeur.se.s et réfugié.e.s pour identifier les violences basées sur le genre et prendre en charge les victimes de manière adéquate.
- > **11** : Faciliter l'accès des femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence aux services d'appui et aux autorités en développant des systèmes d'interprétariat et des informations multilingues.
- > **12** : Renforcer la prise en charge médicale (physique et psychologique) des femmes victimes de violence basée sur le genre.
- > **13** : Garantir la protection, notamment par un accès facilité à un titre de séjour, aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences conjugales ou familiales.

Bibliographie

- > Amnesty International, *Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe*, 2016
- > Antón Garcia, L., *Violencia de género y mujeres inmigrantes*, Umaeditorial, 2016
- > Atencio, G. *Feminicidio. El asesinato de mujeres por ser mujeres. De la categoría político-jurídica a la justicia universal*, Editorial Catarata, 2015
- > Assemblée générale des Nations unies, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, 1951
- > Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration de New York pour les migrants et les réfugiés*, 2016
- > Assemblée générale de Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Beijing. Déclaration politique et texte d'issus de Beijing +5*, ONU Femmes, 2014
- > Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993
- > Assemblée générale des Nations unies, *Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000
- > Assemblée générale des Nations unies, *Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants*, Rapport du Secrétaire général, 2016
- > Assemblée Nationale, *Loi n° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile*
- > Bautista Cosa, O., *Repensant nos imaginaires pour repenser nos commutés. Une approche de genre et de droits pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales*, ECPAT France à Madagascar, 2017
- > Botton, L., Puigvert, L. and Sanchez-Aroca, M., *The Inclusion of the other women. Breaking the Silence through dialogic learning*, Springer, 2005
- > Brah, A., *Cartografías de la diáspora. Identidades en Cuestión*. Traficantes de Sueños, 2011
- > Branchat, J. et Duplessy, C., *Prévention et Réponse aux violences liées au genre. Guide Méthodologique*, Médecins du Monde, 2007
- > Cimade, *Ni une ni deux, contre la double violence faites aux femmes étrangères*, 2010
- > *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

- > Comede, « Femmes et exilées, une double discrimination », *Maux d'EXIL* n°20, 2007
- > Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011
- > Crenshaw, K., « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du Genre*, n° 39
- > Cresson, G., « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahiers du Genre*, vol. 33, no. 2, 2002, pp. 201-218
- > Desgrées du Loû, A. et Lert, F. (Direction), *Parcours de vie et santé des africains immigrés en France*, Editions La Découverte, 2017
- > Eberhard, M., Garcin E., Quere, M., Segol E., « Les femmes seules dans le dispositif de veille sociale : une enquête auprès du public accueilli à l'ESI « Halte Femmes » », *Rapport de l'Observatoire du Samu social de Paris*, mars 2018
- > Fédération GAMS, *Que sont les mariages forcés ?*, Consulté le 8 février 2018
- > France terre d'asile, *Times for Needs. Listening, Healing, Protecting. Final Report*, 2017
- > Freedman, J., "Sexual and gender-based violence against refugee women: a hidden aspect of the refugee"crisis". *Reproductive Health Matters*, Elsevier, 2016, 24, pp.18 - 26
- > Freedman, J. et Valluy, J. (dir.), *Persecutions des Femmes. Savoirs, mobilisations et protections*, Editions du Croquant, 2007
- > Gisti. *Demander l'asile en France*, 2017
- > Gómez, J., Latorre, A., Sánchez, M., Flecha, R. *Metodología Comunicativa Crítica*, El Roure Editorial, 2006
- > Govers, P. et Maquestiau, P., *Les essentiels du genre 13, Genre et masculinités*, Le Monde selon les Femmes asbl, 2017
- > Haut-Commissariat de Nations unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme des migrants Résolution de la Commission des droits de l'homme*, 2005/47, 2005
- > Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, 2006

- > Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes Directeurs pour la prévention et la protection*, 2003
- > Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008
- > Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale*, 2008
- > Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés *The Emergency Handbook - Sexual and gender based violence prevention and response*, 2015
- > Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, rédigé par Bousquet, D., Forest, M., Bougeard, J., Bourdin, A., *Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme de droit d'asile*, 2017
- > Heyzer, N., *Trabajando por un mundo libre de violencia de género. Foro Mundial de Mujeres contra la Violencia*, Centro Reina Sofía para el Estudio de la Violencia, Valencia, 2000
- > Hodey, I., « Avec la crise migratoire, « La France redécouvre qu'elle est un pays de transit » », *La Voix du Nord*, 13 novembre 2017
- > Institut national d'études démographiques (INED), *Enquête « VIRAGE »*, 2016
- > Institut national de la statistique et des études économiques et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (INSEE-ONDRP), *Enquête « Cadre de vie et sécurité »*, 2012-2017
- > Lesselier, C., « Femmes migrantes en France : le genre et la loi », *Genre, travail et migrations en Europe*, Collection des Cahiers du CEDREF, n° 12, 2004, p.45-59
- > Lesselier, C., « Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives» *Hommes et Migrations*, n° 1262, 2006
- > Ligue des droits de l'homme. *Asile - Séjour - Protection - Justice, Guide Pratique pour les femmes étrangères victimes de violences*, 2016
- > *Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*

- > Loi n° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile
- > Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- > Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- > Maquestiau, P. et In't Zandt, K., *Les essentielles du genre 11 : Violences basées sur le genre*, Le Monde selon les femmes asbl, 2017
- > Malouin, E., *Éthique de la Recherche Sociale. Consentement libre et éclairé. Confidentialité et vie privée*, Fond de Recherche sur la Société et la Culture, 2002
- > Marie, H. et Veïsse, A., « Santé et droits des étranger : réalités et enjeux », *Hommes et Migrations*, n° 1282, 2009
- > Marugan Pintos, B. "Algunos mitos de la violencia contra las mujeres", *La Marea*, 2014
- > Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, *5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes*, 2017
- > Ministère de l'intérieur, *Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile*
- > Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), « Mutilations sexuelles féminines : mesurer l'ampleur du phénomène en France et dans le monde, lutter pour l'abandon de la pratique, prendre en charge les femmes victimes », *La Lettre de l'Observatoire*, n°11, novembre 2017
- > Muižnieks, N., « Les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégées », *Le carnet des droits de l'homme du commissaire*, Conseil de l'Europe, 2016
- > Noblecourt, O., *L'égalité pour les femmes migrantes*, Ministère des droits des femmes, 2014
- > Pannetier, J. et al., « Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study », *The Lancet Public Health*, Volume 3, Issue 1, e16 - e23, 2017
- > Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse pour avis : Mary Honeyball, *Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))*, 2016

- > Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapporteuse : Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, *Rapport sur l'immigration des femmes : le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI))*, 2006
- > Peña Palacios, E., *Fórmulas para la igualdad-Violencia de Género*, Fundación Mujeres y Mancomunidad de Municipios Valle del Guadiato, 2007
- > PICUM, *Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers. Protéger leurs droits et assurer la justice*, 2013
- > Office français de protection des réfugiés et des apatrides, *Rapport d'Activités*, 2016
- > Office français de protection des réfugiés et des apatrides, *Glossaire*, 2018
- > Ollivier, M. et Tremblay, M., *Questionnements féministes et méthodologie de la recherche*, L'Harmattan, 2000
- > ONU Femmes, Comité France, *Répondre aux violences subies par les femmes migrantes et réfugiées*, 2016
- > Organisation des Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, 2016
- > Organisation des Nations unies, *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, 2001
- > Organisation des Nations unies, *Rapport du Conseil des droits de l'homme*, 2011
- > Organisation mondiale de la santé, *Mutilations Sexuelles Féminines*, 2018
- > Organisation Mondiale de la Santé, *Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, 1997
- > Orjuela Lòpez, L. et Rodriguez Bartolomé, V., *Violencia sexual contra los niños y las niñas. Abuso y explotación sexual infantil. Guía de material básico para la formación de profesionales*, Save the Children España, 2012
- > Ryckmans, H., *Les essentiels du genre 01. Concepts de base*, Le Monde selon les Femmes, 2013
- > Salvador Tomás, S. *¿Qué es la victimización secundaria provocada por la Justicia en casos de violencia de género?*, *Feminicidio.net*, 2015
- > Service-public.fr, *En quoi consiste l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)*, vérifié le 23 février 2018

- > Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, « Ce qui dit la loi », <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

- > Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, « Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes », <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

- > Sordo Ruz, T. *Guía sobre discriminación interseccional. El caso de las mujeres gitanas*, Fundación Secretariado Gitano, 2017

- > Yang-Paya, M. et Marcovici, C., *Guide Juridique des Femmes Victimes de Violences*, Alma Editeur, 2016

Annexes

> Annexe 1 :

Acteurs rencontrés dans le cadre de la recherche

Organisme / Association / Collectif	Personne(s) Interviewée(s)	Date de l'entretien
Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains.	Sophie Simon Chargée de mission	19/12/2017
Service égalité, intégration, inclusion, Mairie de Paris	Christine Guillemaut, Amélie Videau et Fériel Kachoukh Chargé.e.s de Projet	19/12/2017 (entretien collectif)
France terre d'asile	Hélène Soupions-David, Chargée des ques- tions européennes et des études	4/12/2017
	Radek Ficek, Directeur de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile	
	Simon Bichet, Responsable du Projet	4/12/2017
	Maraude 75 à Paris	
	Thomas Berteigne, Chef de service, Cada de Paris	21/12/2017
	Lenka Middelbos, Directrice du Cada de Créteil	
	Isabelle Sigot, Directrice du Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Créteil	22/12/2017
	Suzel Hurter, Cheffe de service, Cada de Créteil	12/12/2017
	Cécile Nicolas, Directrice du Cada de Châtillon et Asnières	10/01/2018
	Florence Gaudeau, Directrice du Cada de Bordeaux (Bègles)	10/01/2018
	Sophie Toupin, Directrice des Cada, Huda et Pada de Rouen	24/01/2018
	Angélique Houdou, Directrice du Cada de Mayenne	14/12/2017
	Mylène Moreau, Directrice du Cada de Chambon-le-Château	14/12/2017

Coallia	Maud Jan, Cheffe de service du Cada de Nantes Julia Weber, Intervenante sociale Pada du 92	06/02/2018 12/01/2018
PMI Moulin Neuf	Responsable du centre de PMI «Moulin Neuf» en Seine-Saint-Denis	29/01/2018
THOT, École diplômante de français pour les réfugiés et demandeurs d'asile	Représentante	16/01/2018
Observatoire du Samu Social de Paris	Elsa Garcin, Responsable statistiques et observation sociale	25/01/2018
Les lesbiennes dépassent les frontières	Représentante du collectif	14/12/2017
SOS Africaines en danger	Danielle Merian, Présidente	5/12/2017
Rajfire	Claudie Lesselier, Représentante	14/12/2017
La Cimade	Violaine Husson, Responsable des questions Genre et Protections	20/12/2017
Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés	Dia Jacques Gondo, Administrateur principal chargé de protection	27/12/2017
ONU femmes	Charlotte Groppo, Représentante du Comité France	19/12/2017
Unité d'assistance aux sans-abri/Mairie de Paris	Nicola Iodice, Coordinateur Migrants et Travail social	18/01/2018
Équipes d'action contre le proxénétisme	Elda Carly, Présidente	22/01/2018
Association Kali	Représentante	05/02/2018
Maison des femmes de Saint-Denis	Représentante de la Maison des femmes de Saint-Denis	21/12/2017
Observatoire régional des violences faites aux femmes, Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, Centre Hubertine Auclert	Chargée d'études	22/02/2017
Office français de protection des réfugiés et apatrides	Cécile Malassigné, Cheffe de file du groupe Violences faites aux femmes	27/02/2017

> Annexe 2 : Groupes de discussion réalisés auprès des professionnel.le.s des Cda

Structure	Professionnel.le.s ayant participé au groupe de discussion	Date de réalisation
Cda de Sarcelles - France terre d'asile	2	15/01/2018
Cda de Créteil - France terre d'asile	6	24/01/2018
Cda de Paris - France terre d'asile	4	01/02/2018
Cda de Rouen - France terre d'asile	3	02/03/2018

> Annexe 3 : Groupes de discussion et entretiens réalisés auprès des femmes

a) Groupes de discussion réalisés dans les Cda

Structures	Nombre de femmes participantes	Date de réalisation
Cda de Sarcelles - France terre d'asile	4	15/01/2018
Cda de Créteil - France terre d'asile	5	05/02/2018
Cda de Rouen - France terre d'asile	4	02/03/2018

b) Entretiens individuels réalisés avec des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées

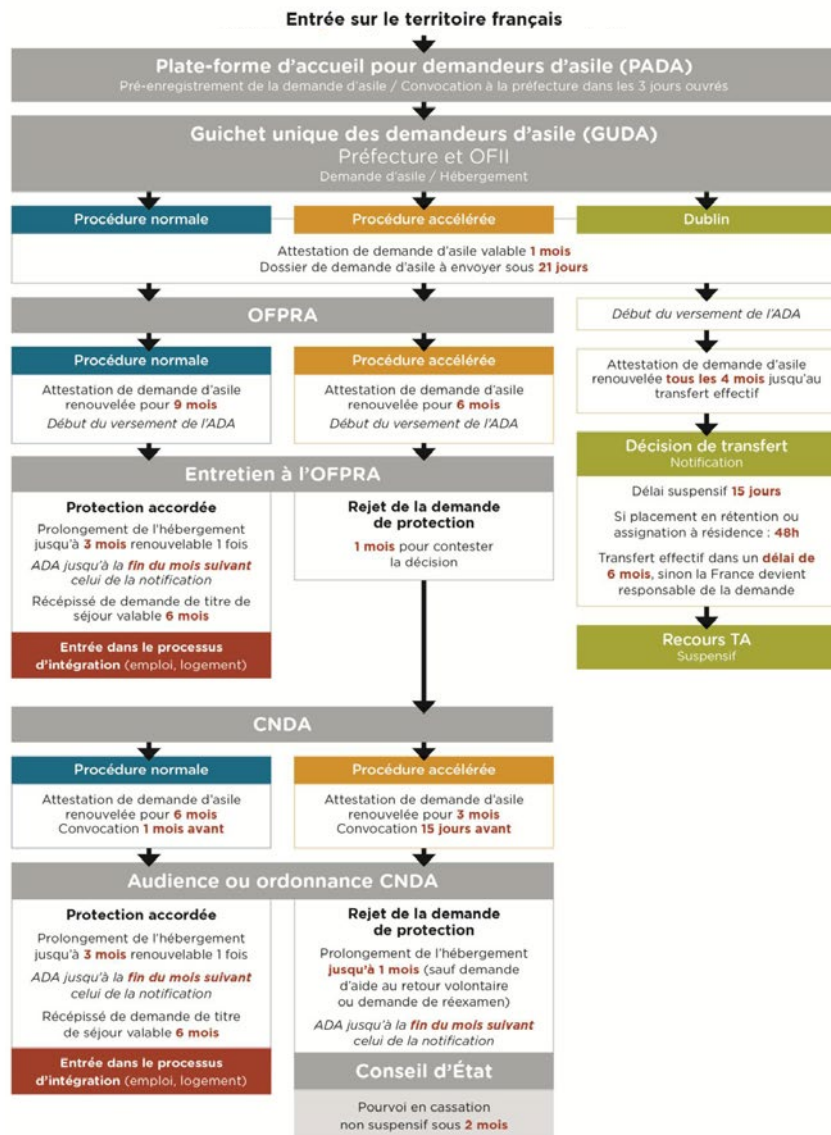
SOS Africaines en danger	1 femme sénégalaise	Entretien réalisé le 23/01/2018
Cda Sarcelles- France terre d'asile	1 femme congolaise	Entretien réalisé le 26/01/2018
SOS Africaines en danger	1 femme congolaise	Entretien réalisé le 29/01/2018
SOS Africaines en danger	1 femme sénégalaise	Entretien réalisé le 30/01/2018
SOS Africaines en danger	1 femme congolaise	Entretien réalisé le 01/02/2018

> Annexe 4 : Types de violences selon les phases de la vie des filles et des femmes

Phase de la vie	Types de Violences
Phase prénatale (impact sur la femme et le fœtus)	Violences physiques pendant la grossesse : impact à l'accouchement ; privation de nourriture et tabous alimentaires visant la mère ; avortement sexo-spécifique
Petite enfance de 0 à 5 ans	Infanticide de la petite fille à la naissance ; mutilations génitales féminines ; abus sexuel émotionnel et physique ; inceste ; accès différent à l'alimentation et aux soins médicaux
Enfance de 6 à 10 ans	Mariage ; mutilations génitales féminines ; abus sexuel ; inceste ; accès différent à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'enseignement ; prostitution infantile
Adolescence	Violence et viol conjugal ; mariage forcé ; violence sexuelle ; inceste ; prostitution forcée et/ou pour des raisons économiques ; traite des femmes ; harcèlement sexuel au travail ; accès différent à l'enseignement
Âge reproductif	Violence conjugale ; viol conjugal ; violences liées à la dot ; crimes d'honneur ; féminicide ; violence psychologique ; violence contre la femme ayant une infertilité ; répudiation ; discrimination légale
Femmes âgées	Violences physiques, sexuelles et psychologiques ; discrimination pour héritage ; sororat et lévirat ; accès différent à l'alimentation et aux soins médicaux

(Source : Maquestiau, P. et In't Zandt, K., *Les essentielles du genre 11 : Violences basées sur le genre. Le Monde selon les femmes asbl*, 2017).

> Annexe 5 : Schéma de la procédure d'asile en France



(Source : Forum réfugiés - Cosi)

> Annexe 6 : Grille d'évaluation des vulnérabilités des personnes demandant l'asile -Ofii

I. - Besoins d'hébergement

	OUI	NON	Non-réponse
Hébergé par la famille	☐	☐	☐
a.1 Stable	☐	☐	☐
a.2 Précaire	☐	☐	☐
Hébergé par tiers	☐	☐	☐
b.1 Stable	☐	☐	☐
b.2 Précaire	☐	☐	☐
Hébergement d'urgence. Si oui, indiquer pour quelle durée :	☐	☐	☐
Sans hébergement	☐	☐	☐

II. - Besoins d'adaptation

	OUI	NON	Non-réponse
Femme enceinte	☐	☐	☐
Si oui, date prévue du terme :			
Handicap sensoriel			
a.1 Visuel	☐	☐	☐
a.2 Auditif	☐	☐	☐
a.3 Difficultés à verbaliser, mutisme	☐	☐	☐
Handicap moteur - Mobilité réduite	☐	☐	☐
b.1 Appareillage	☐	☐	☐
b.2 Chaise roulante	☐	☐	☐
Besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne	☐	☐	☐
La personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ?	☐	☐	☐

Dépôt de documents à caractère médical effectué par le demandeur sous pli confidentiel :	☐	☐	☐
Le cas échéant, l'original des documents a-t-il été restitué au demandeur ?	☐	☐	☐
J'accepte que ces informations soient transmises à l'OFPPRA	☐	☐	☐

(Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>)

> Annexe 7 : Stratégies et propositions d'action du HCR en matière de prévention et d'intervention face aux violences faites aux femmes

Prévention	
Stratégies	Possibles actions à développer
Transformer les normes socioculturelles à travers une augmentation des connaissances et le changement des attitudes et des comportements	a) Élaborer des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur le genre, les rôles, les stéréotypes, les relations et les discriminations de genre ; les droits humains, y compris les droits des femmes et des enfants ; les violences basées sur le genre et les violences basées sur le genre faite aux femmes ; les services d'appui dont disposent les survivantes et la manière d'y avoir accès ; et les techniques de communication non violente et de résolution des conflits. b) Renforcer les réseaux communautaires : inclure les réfugié.e.s et les demandeur.se.s d'asile dans la conception et la mise en place d'actions de prévention face aux violences basées sur le genre. c) Assurer un équilibre entre les genres dans les structures de direction et la prise de décisions : intégrer les femmes dans les processus de décision et créer des groupes non mixtes pour aborder certaines thématiques si cela est nécessaire. d) Favoriser l'empowerment des femmes : développer des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle ; accompagner dans la recherche d'emploi et dans l'élaboration de projets d'activités génératrices de revenus et de microcrédits ; appuyer les groupes et associations de femmes. e) Susciter l'implication des hommes : les hommes plus égalitaires et prêts à s'impliquer dans la lutte contre les violences faites aux femmes peuvent servir de modèle aux autres hommes ; les hommes doivent savoir que ce type d'actions constituent des délits et qu'elles seront punies.
Reconstruire les systèmes d'appui familial et communautaire	a) Élaborer des programmes sociaux et récréatifs qui permettent aux personnes d'échanger, de se retrouver et d'établir des liens.

Créer des services et des installations efficaces	a) Concevoir des services et des installations visant à : éviter la surpopulation ; assurer aux enfants non accompagnés un logement provisoire séparé ; assurer un logement aux familles dirigées par une femme et ne comportant pas d'adulte de sexe masculin ; éviter que des familles sans liens de parenté ne partagent des espaces de vie et de sommeil communs ; donner directement aux femmes, distribuer par leur intermédiaire ou rendre facilement accessible aux femmes les éléments tels que nourriture, eau et combustible pour la cuisine afin qu'elles n'aient pas à se rendre dans des lieux isolés pour les obtenir ; faire en sorte que les salles de bain et les douches soient placées à une distance sûre des espaces de vie, qu'une démarcation claire soit établie entre les installations réservées aux femmes et celles réservées aux hommes, que les installations soient bien éclairées, que les portes des toilettes soient munies de verrous et que l'intimité des femmes et des jeunes filles soit respectée dans les installations de toilettes communautaires ; garantir que tous.les les réfugié.e.s soient enregistrés. b) Informer les réfugié.e.s sur leurs droits et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre et plus concrètement concernant : la manière d'accéder aux prestations d'aide et de services ou d'y participer ; les mécanismes d'établissement des rapports et les centres d'orientation et de conseil mis à disposition des personnes ayant été l'objet de violence sexuelle et sexiste ; la législation nationale garantissant la protection des droits conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et à la Constitution du pays dans lequel ils vivent ; les procédures légales et les mécanismes administratifs de dépôt de plaintes pour violence sexuelle et sexiste et d'établissement de rapports sur les incidents de cette nature ; les acteur.rice.s assurant les prestations d'aide et de services, leurs rôles et responsabilités envers la communauté et leurs futurs programmes ; les représentants gouvernementaux, les organisations humanitaires, les groupes de défense des droits de l'homme, les groupes de femmes et les associations de la société civile œuvrant dans le secteur. c) Mettre en œuvre des programmes de santé sexuelle et reproductive permettant de provoquer des discussions sur les questions de genre, sur les relations et les violences basées sur le genre et visant aussi bien les hommes et les adolescents que les femmes.
Assurer le relevé et le suivi des incidents de violence sexuelle et sexiste	a) Concevoir des outils de collecte des cas de violences basées sur le genre afin d'effectuer un état des lieux de la problématique. Les outils doivent pouvoir recueillir les informations relatives au type d'incident et au lieu où il s'est produit, les indications démographiques concernant l'auteur et la victime/survivante et les facteurs de risque éventuels. Idéalement, des rapports mensuels doivent être réalisés.

> Annexe 8 : Dispositifs légaux de protection face aux violences faites aux femmes en France

La loi française caractérise différents types de violences comme délits ou crimes. Indépendamment de leur statut juridique lié au titre de séjour, toutes les femmes ont le droit de poser une main courante ou une plainte pour cause de violences subies en France. Dans le cas de violences produites à l'intérieur du couple, les démarches juridiques peuvent entraîner l'obtention d'une certaine protection au cours des différentes étapes de la procédure²⁵⁵ :

- Lorsque la personne désire quitter le domicile conjugal et/ou ne souhaite pas donner sa nouvelle adresse à son agresseur par peur de subir de nouvelles violences, elle peut se faire domicilier auprès des services de police lors du dépôt de plainte.
- La personne a le droit de quitter son domicile, seule ou avec ses enfants. Le fait de subir des violences conjugales justifie le départ. Elle peut quitter le domicile sans devoir porter plainte mais il est conseillé de déposer au moins une main courante pour que ce départ ne puisse pas lui être reproché plus tard.
- La personne a le droit d'être assistée par une association spécialisée sans avoir à porter plainte ainsi que par la saisine d'une association d'aide aux victimes par le parquet. La charge des frais juridiques peut être assurée par l'ordre des avocats du tribunal de grande instance du département où elle habite.
- La personne a accès à un téléphone d'alerte via le dispositif Femmes en très grand danger (TGD). Chaque téléphone est attribué sur décision du procureur de la République aux femmes ayant déposé plainte contre leur conjoint ou leur partenaire de PACS et qui sont manifestement exposées à un risque.
- La personne peut obtenir des mesures d'éloignement du domicile contre l'agresseur au cours des différentes étapes de la procédure.
- La personne peut obtenir l'arrestation de l'agresseur.
- À travers le juge aux affaires familiales, la femme peut obtenir une ordonnance de protection. Théoriquement, celle-ci peut être rendue sans dépôt de plainte. Le juge aux affaires familiales peut statuer sur demande de la personne en danger, si besoin assistée, ou du ministère public, principalement par voie de requête remise ou adressée au greffe ou encore par procédure de référé. Dans tous les cas, il est nécessaire de joindre des pièces justificatives en annexe (pièces d'état civil et éléments démontrant les faits allégués tels que certificats médicaux, attestations des proches témoins des faits, plaintes déposées, etc.). L'ordonnance est délivrée suite à la réalisation d'une procédure durant laquelle la femme est tenue de démontrer les violences subies et le danger auquel elle est exposée. Si celle-ci est ordonnée par le juge, l'ordonnance est effective pour une durée de 6 mois, avec la possibilité d'être prolongée si, durant ce délai, une requête de divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis des enfants du couple.

Concernant les femmes migrantes victimes de violences en France, plusieurs cas de figure sont définis dans le cadre juridique relatif à la protection face aux violences et au titre de séjour²⁵⁶ :

- Femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français : pour obtenir leur premier titre de séjour, elles doivent prouver

que la vie commune n'a pas été interrompue. Si celle-ci a été interrompue à cause de violences, le préfet est tenu de délivrer un titre de séjour. Pour cela, les femmes doivent être en mesure de prouver l'existence des violences à l'origine de l'interruption de la vie commune. Outre la plainte déposée (la main courante n'étant pas valable dans ces cas-là), il est nécessaire de présenter les rapports médicaux ou l'engagement de procédures de divorce par faute. Selon les articles L. 313-12 et L. 431-2 du *Ceseda* concernant les conjoints de ressortissant français et les bénéficiaires du regroupement familial respectivement, le titre de séjour « vie privée et familiale » peut être renouvelé bien que la vie commune ait été interrompue à cause de violences. À chaque renouvellement, il est nécessaire d'apporter des preuves des violences.

- Femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection : si la femme bénéficie d'une ordonnance de protection, elle a le droit de déposer une demande de titre de séjour à la préfecture, qui n'a pas le droit d'exiger un visa de long séjour. Un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » autorisant à travailler est délivré, sauf en cas de menaces à l'ordre public. La femme est tenue de se présenter à la préfecture avec l'ordre de protection, un justificatif d'identité, un justificatif de domicile et trois photos. Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection est renouvelé de plein droit.
- Femmes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme : « Les personnes qui acceptent de coopérer avec la justice en déposant plainte ou en témoignant dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains dont elles ont été victimes se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à condition qu'elles aient rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction [...] Une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit contenir les éléments suivants : les indications relatives à l'état civil, un justificatif de domicile de moins de trois mois, trois photographies d'identité, le récépissé du dépôt de plainte ou les références à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur. La carte de séjour temporaire peut être retirée dans les cas suivants : sa titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions ; le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé ; et la présence de l'intéressée constitue une menace pour l'ordre public. Avant d'accepter de porter plainte ou de témoigner, il est possible de disposer d'un délai de réflexion de trente jours. Une autorisation provisoire de séjour est alors délivrée. Lorsqu'une personne informe les services de police qu'elle souhaite bénéficier de cette possibilité, la préfecture est contactée par les forces de l'ordre et un récépissé est délivré « sans délai ». Le seul signalement par les forces de l'ordre et la production d'une photographie suffisent à sa remise. « Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour ». La carte de séjour temporaire doit être renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. Si, à l'issue de la procédure pénale, les auteurs de l'infraction ayant été l'objet de votre dépôt de plainte sont condamnés, une carte de résident sera délivrée²⁵⁷ ».

255 - Yang-Paya, M. et Marcovici, C., *Guide Juridique des Femmes Victimes de Violences*, Ed. Alma Editeur, Paris, 2016

256 - Ligue des Droits de l'Homme, *Asile - Séjour - Protection - Justice. Guide Pratique pour les Femmes Etrangères Victimes de Violences*, 2016

257 - *Ibid.*

> Annexe 9 : Stéréotypes en lien avec les violences faites aux femmes

Mythes	Réalités
Les violences faites aux femmes ne représentent que des cas rares et isolés	En France, au cours d'une année, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences physiques et/ ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime est estimé à 225 000 femmes. Parmi elles, 84 000 sont victimes de viols et de tentatives de viol. En 2016 seulement, 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou leur ex-partenaire intime officiel ou non ²⁵⁸ .
Les femmes aiment être maltraitées, c'est pour cette raison qu'elles s'exposent ou se maintiennent dans des situations d'abus ou de maltraitance	Il est important de tenir compte des conséquences des violences sur les personnes qui les subissent. La dépendance économique, psychologique et émotionnelle ainsi que l'isolement et le manque d'appui peuvent faire qu'une femme mette plus de temps à sortir d'une situation de maltraitance ²⁵⁹ .
La violence faite aux femmes est un problème privé qui se produit dans le cadre des relations de familles ou intimes et qui ne doit donc pas être exposée ou partagé avec l'extérieur, surtout lorsque le couple a des enfants	Aucun acte blessant une personne physiquement, psychologiquement ou sexuellement ne peut être considéré comme acte privé mais bien comme un délit ou une faute. En outre, les enfants témoins de violence deviennent les victimes secondaires voire directes de ces violences dans un grand nombre de cas ²⁶⁰ . De même, les violences faites aux femmes ne se produisent pas toutes dans l'espace privé et ne sont pas forcément commises par leur partenaire intime ²⁶¹ .
Lorsqu'une femme dit « non », en réalité elle veut dire « oui »	Cette croyance est liée au stéréotype selon lequel les femmes ne savent pas ce qu'elles veulent ni ne savent l'exprimer, surtout en ce qui concerne le consentement dans les relations sexuelles. Ici, il est important de rappeler que lorsqu'une femme dit non, cela signifie qu'elle ne désire pas avoir de rapport sexuel. L'imposition d'un rapport sexuel sans le consentement de la personne, à travers la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, est considérée comme un crime par la loi ²⁶² .

Les violences faites aux femmes sont un phénomène restreint à certaines classes sociales ou certains pays ou communautés	Les violences faites aux femmes sont une réalité à laquelle toutes les femmes et les filles sont exposées au cours de leur vie. Elles prennent différentes formes selon le moment historique et le contexte socioculturel où elles se produisent. Le fait qu'une violence se manifeste d'une certaine manière dans un pays et d'une autre manière dans un autre pays ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas de violence, tout comme lorsque des violences sont reconnues par la loi dans un pays mais pas dans un autre, comme c'est le cas du viol conjugal par exemple. Les violences faites aux femmes sont la conséquence d'un système de croyances basé sur les inégalités et les discriminations envers les femmes et les filles, et non d'une culture ou d'une situation sociale²⁶³.
Un homme ne maltraite pas sans raison, s'il le fait, c'est parce que la femme a fait quelque chose pour le provoquer	Cette croyance rend les femmes responsables des actions des hommes et renforce l'idée selon laquelle ils s'agressent mutuellement, l'homme physiquement et la femme psychologiquement. En aucun cas la personne agressée ne doit être considérée comme responsable de l'agression. Le seul responsable d'une agression est la personne qui agresse. De plus, les expert.e.s qui travaillent avec des agresseurs soulignent comment l'estime et l'image qu'ils ont d'eux-mêmes sont fondées sur leur capacité à contrôler l'autre et comment leur satisfaction passe par la domination de l'autre²⁶⁴.
Les hommes qui maltraitent les femmes sont alcooliques ou consomment des drogues	Les drogues et l'alcool peuvent représenter des facteurs de désinhibition et faciliter la commission d'actes de violences. Néanmoins, toutes les personnes qui consomment de l'alcool ou des drogues ne sont pas violentes et la consommation n'exonère pas la personne de ses actes²⁶⁵.
Les hommes qui agressent les femmes sont fous	Selon différentes études réalisées auprès d'hommes ayant maltraité leurs conjoints, seuls 3% et 5 % souffrent d'une pathologie psychiatrique grave les empêchant d'être connectés à la réalité ou les amenant à la percevoir par le filtre d'une distorsion²⁶⁶.
Les hommes qui agressent leur conjointe sont violents par nature	Les hommes qui maltraitent les femmes ne sont pas violents dans d'autres domaines de leur vie et savent avec qui et quand ils peuvent être agressifs. Ils sont donc capables de contrôler leur colère et de l'exprimer autrement²⁶⁷.

Payer ou échanger des rapports sexuels contre un service ou de la nourriture est une façon d'aider une personne dans le besoin

Échanger de l'aide contre des rapports sexuels représente toujours une situation d'abus de la situation de besoin et de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne. Celle-ci peut être aidée d'une autre manière²⁷⁸.

Les viols ou les violences sexuelles sont le seul fait de personnes inconnues de la victime

Les agresseurs sont aussi bien des personnes inconnues que des personnes connues par la femme. Par ailleurs, la loi française considère le viol conjugal comme une violence et une agression sexuelle²⁶⁹.

258 - Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes*, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

259 - Romero Sabater, I. (Coedd.), *Guía de Intervención en casos de violencia de género. Una mirada para ver*, Ed. Síntesis. Madrid, 2015

260 - Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes*, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

261 - ONU, *Déclaration et Programme d'action de Beijing. Déclaration et textes politiques issues de Beijing +5*, ONU femmes, 2014

262 - Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes. *Ce qui dit la loi*, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

263 - Maquestiau, P. et In't Zandt, K., *Violences basées sur le genre*, Le Monde Selon les femmes asbl, 2017

264 - Peña Palacios, E., *Formulas para la igualdad-Violencia de Género*, Fundación Mujeres y Mancomunidad de Municipios Valle del Guadiato, Madrid, 2007

265 - *Ibid.*

266 - *Ibid.*

267 - *Ibid.*

268 - Bautista Cosa, O., *Repensant nos imaginaires pour repenser nos commutés. Une approche de genre et de droits pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales*, ECPAT France à Madagascar, 2017, Antananarivo.

269 - Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, *Ce qui dit la loi*, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>



Siège social

24, rue Marc Seguin

75 018 PARIS

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006

Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO -

Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme